

VISA 2010/61055-2530-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 22/04/2010

Commission de Surveillance du Secteur Financier



PROSPECTUS

CARMIGNAC PORTFOLIO

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois (SICAV)

Conforme à la Directive Européenne sur les OPCVM

Les souscriptions aux actions de CARMIGNAC PORTFOLIO ne sont valables que si elles sont faites sur base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

Mai 2010

La SICAV CARMIGNAC PORTFOLIO (la "Société") est enregistrée conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Cet enregistrement n'exige toutefois pas d'une autorité luxembourgeoise quelconque d'approuver ou de désapprouver tant le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus que le portefeuille de titres détenu par la Société. Toute déclaration contraire serait interdite et illégale.

Le conseil d'administration assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus.

Toute information ou affirmation d'un courtier, d'un vendeur ou d'une personne physique quelconque, non contenue dans ce prospectus ou dans les rapports qui en sont partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi.

Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, ce prospectus sera mis à jour le moment venu étant entendu que tout lancement d'un nouveau compartiment fera l'objet d'une mise à jour du prospectus.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la Société de se renseigner en ce qui concerne :

- les conséquences fiscales possibles,
- les exigences légales et,
- toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention ou la vente d'actions de la Société.

CARMIGNAC PORTFOLIO
Société d'Investissement à Capital Variable.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du conseil d'administration

- Monsieur Edouard CARMIGNAC
Président Directeur Général de Carmignac Gestion
Administrateur de Carmignac Gestion Luxembourg

Administrateurs

- Monsieur Bernard TANCRE
General Manager de Securities Services
BGL BNP Paribas
- Monsieur Eric HELDERLE
Président de Carmignac Gestion Luxembourg
Directeur Général délégué de Carmignac Gestion
- Monsieur David LOGGIA
Gérant, Carmignac Gestion

DIRECTION

Monsieur Eric HELDERLE (*administrateur-délégué*)
Monsieur Antoine BRUNEAU (*dirigeant*)

SIEGE SOCIAL

50, avenue J.F. Kennedy
L - 2951 LUXEMBOURG

BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIAIRE ET AGENT ADMINISTRATIF

BGL BNP Paribas (anciennement BGL Société Anonyme)
50, avenue J.F. Kennedy
L - 2951 LUXEMBOURG

GESTIONNAIRE FINANCIER

CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG
65, boulevard Grande Duchesse Charlotte
L-1331 LUXEMBOURG

DISTRIBUTEURS

BGL BNP Paribas (anciennement BGL Société Anonyme)
50, avenue J.F. Kennedy
L - 2951 LUXEMBOURG

CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG
65, boulevard Grande Duchesse Charlotte
L-1331 LUXEMBOURG

REVISEUR D'ENTREPRISES

KPMG Audit S.à.r.l.

9, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

SERVICES FINANCIERS

Au Luxembourg

BGL BNP Paribas (anciennement BGL Société Anonyme)

50, avenue J.F. Kennedy

L - 2951 LUXEMBOURG

En France

CACEIS Bank

1-3, place Valhubert

F – 75013 PARIS

TABLE DE MATIERES

	Pages
PARTIE GENERALE	
1. Description de la Société	
1.1. Général	5
1.2. Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique	6
1.3. Structure à compartiments multiples	6
2. Objectif et composition du portefeuille	7
3. Investissements et restrictions d'investissement	
3.1. Détermination et restrictions de la politique d'investissement	8
3.2. Utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières	13
3.3. Utilisation des techniques et instruments des dérivés complexes	18
3.4. Méthode de gestion des risques	18
4. Description des risques	20
5. Conseil d'Administration et Gestionnaire Financier	21
6. Direction	22
7. Banque Dépositaire	23
8. Agent Administratif, agent domiciliataire, agent de registre et agent de transfert	23
9. Les actions	
9.1. Description des actions, droits des actionnaires	24
9.2. Organismes habilités à recevoir les souscriptions et les rachats	25
10. Émission d'actions et procédure de souscriptions et de paiements	
10.1. Dispositions générales	26
10.2. Lutte contre le blanchiment d'argent	26
11. Rachat d'actions	27
12. Conversion d'actions	28
13. Dividendes	29
14. Établissement de la valeur nette d'inventaire	30
15. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des émissions, rachats et conversions de titres	32
16. Fiscalité	
16.1. Imposition de la Société	33
16.2. Imposition des actionnaires	33
17. Assemblées Générales des Actionnaires	34
18. Rapport de gestion/Comptes annuels et semestriels	34
19. Charges et frais	34
20. Dissolution de la Société	35
21. Fusion entre compartiments de la Société ou apports d'un compartiment à un autre opcvn Luxembourgeois	36
22. Protection des données personnelles et enregistrements téléphoniques	36
23. Informations Générales et Documents Disponibles	36
PARTIE SPECIFIQUE	38-67
Bulletin de souscription	68

1. DESCRIPTION DE LA SOCIETE

1.1. Général

CARMIGNAC PORTFOLIO (ci-après dénommée “la Société”) est une société de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (“SICAV”) selon les termes de la loi du 10 août 1915 et ses lois modificatives relatives aux sociétés commerciales et selon ceux de la loi du 20 décembre 2002 relatives aux organismes de placement collectif.

CARMIGNAC PORTFOLIO est une SICAV soumise aux dispositions contenues dans la première partie de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif prise en application des directives du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 21 janvier 2002 (2001/107/CE et 2001/108/CE). A ce titre, la Société peut commercialiser ses actions dans les États de l'Union Européenne (“U.E.”) pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans ces États et qui ne relèvent pas de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, soient respectées.

La Société opère en tant que société d'investissement à capital variable, c'est-à-dire que ses actions peuvent être vendues et rachetées à intervalles réguliers à un prix basé sur la valeur de ses actifs nets et est une société à compartiments multiples en vertu de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

La Société est une SICAV autogérée aux termes des articles 27, 85 et 86 de la loi du 20 décembre 2002. M. Eric Helderlé et M. Antoine BRUNEAU ont été nommés en qualité de dirigeants. Ils sont chargés d'assurer la direction de la Société.

La Société a été créée à Luxembourg le 30 juin 1999, pour une durée illimitée, conformément à la partie I de la loi du 30 mars 1988 et est soumise, à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2005, à la partie I de la loi du 20 décembre 2002. Son capital minimum est celui défini dans l'article 23 de la loi du 20 décembre 2002. Il devra être atteint dans les six mois de la constitution de la Société.

Ses statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 2 août 1999. Ils ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où ils peuvent être consultés. Les statuts ont été modifiés en date du 26 mai 2003, en deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 10 juillet 2003 et en date du 22 novembre 2005, en deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 22 décembre 2005.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 15 janvier 2007, en deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, avec publication dans le Mémorial en date du 28 février 2007.

Le capital est égal à tout moment aux actifs nets de la Société. La Société a été enregistrée au Registre de Commerce de Luxembourg sous le n° B 70 409.

Le siège social est à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 50 avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg. Toute question concernant la structure générale et la politique suivie par la Société doit être adressée à la Société, à son siège social.

La procédure de souscription et de paiement est décrite à l'article 8 « Emission d'actions et procédure de souscriptions et de paiements ».

Les actionnaires doivent être conscients que tous les investissements impliquent un risque et qu'aucune garantie ne peut être donnée contre les pertes découlant d'un investissement effectué dans un compartiment, quel qu'il soit. En outre, il ne peut être garanti que l'objectif fixé par la Société sera atteint. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux résultats futurs ou au “return” futur de la Société, ni par la Société même, ni par un des administrateurs de la Société, ses représentants autorisés ou les gestionnaires financiers.

Le présent prospectus est publié en rapport avec une offre publique d'actions de la Société. Chaque décision de souscription aux actions doit être prise sur la base des informations contenues dans le présent prospectus, qui est publié par la Société, et dans le rapport annuel et le(s) rapport(s) semestriel(s) les plus récents de la Société, lesquels sont disponibles au siège social de la Société ou dans les bureaux de ses représentants autorisés.

1.2. Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

La Société n'est pas autorisée conformément au "United States Investment Company Act" de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions n'ont pas non plus été autorisées conformément au "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf ce qui est décrit dans le présent prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou à des « Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

Par ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, le Prospectus désigne (i) tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et/ou possessions et/ou du District de Columbia (ci-après les « Etats-Unis ») ; ou (ii) toute société ou association organisée ou établie sous les lois des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats ou du District de Columbia ou, si elle est formée par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis avec pour objet d'investir dans la Société, toute société ou association organisée ou établie sous les lois de toute autre juridiction ; ou (iii) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ; ou (iv) toute succession dont les revenus (générés en dehors des Etats-Unis mais pas effectivement liés à la réalisation d'une négociation ou d'un commerce aux Etats-Unis) ne sont pas à inclure dans le revenu brut aux fins de la fiscalité fédérale des Etats-Unis sur le revenu ; ou (v) tout trust dont l'administration peut être assujettie à la supervision directe d'un tribunal des Etats-Unis et dont les décisions importantes peuvent être contrôlées par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis, y compris tout trust dont le trustee est un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (vi) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (viii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne individuelle) résidant aux Etats-Unis ; ou (ix) tout plan de retraite sponsorisé par une entité décrite dans les clauses (ii) ou (iii) ou comprenant en tant que bénéficiaire toute personne décrite dans la clause (i) ; ou (x) toute autre personne dont la propriété ou l'acquisition de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) du « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, des règles et règlements qui en découlent et/ou d'une déclaration de la « United States Securities and Exchange Commission » ou des conseils informels écrits par ses employés.

1.3. Structure à compartiments multiples

Une masse distincte d'actifs ("compartiment") est établie pour chacune des classes d'actions et investie selon l'objectif de placement s'appliquant à la catégorie d'actions à laquelle se rapporte le compartiment concerné. La Société constitue de ce fait une "société à compartiments multiples" permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs de placement en investissant dans un ou plusieurs compartiments du même organisme de placement collectif. Les administrateurs de la Société peuvent décider d'émettre des actions d'autres catégories correspondant à des compartiments ayant ses propres objectifs de placement.

Six compartiments existent à l'heure actuelle :

- 1) CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe,
- 2) CARMIGNAC PORTFOLIO – Commodities
- 3) CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery
- 4) CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond
- 5) CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus
- 6) CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral

A l'égard de tierces parties, la Société sera considérée comme une seule entité juridique. Pour les rapports mutuels entre les actionnaires, chaque compartiment sera traité comme une entité juridique séparée, ayant son propre financement, ses propres engagements, ses propres plus-values et moins-values, son propre calcul de valeur nette d'inventaire ("VNI" ou "valeur nette d'inventaire") et ses propres frais, sauf accord contraire avec les créanciers.

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration aura la faculté de créer différentes catégories et/ou sous-catégories d'actions (les "catégories" et "sous-catégories") qui pourront se distinguer par leur politique de distribution (actions de distribution et/ou de capitalisation), leur devise d'expression, les commissions ou charges qui leur sont applicables, leur politique de commercialisation, et/ou par tout autre critère à définir par le conseil d'administration. Cette information devra être insérée dans le prospectus et communiquée aux investisseurs.

La Société émet ainsi au choix du conseil d'administration, des actions de capitalisation et/ou de distribution dans chaque compartiment. Dans les compartiments où ce choix existe, toute action pourra être émise au choix de l'actionnaire soit comme action de distribution (ci-après dénommée "action DIV" ou "action de distribution") soit comme action de capitalisation (ci-après dénommée "action CAP" ou "action de capitalisation") et sous forme nominative ou au porteur.

Les actions des différents compartiments peuvent normalement être émises, rachetées et converties chaque jour d'évaluation à un prix calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée dans le compartiment concerné à ce jour d'évaluation, ainsi qu'il est mentionné dans les statuts de la Société (les "statuts"), en y ajoutant tous les frais et charges applicables, tel que prévu dans la partie spécifique de ce prospectus.

La Société dispose d'un capital social représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et libellées en Euro ("la devise de consolidation de la Société"). Le rapport financier consolidé de la Société est libellé en Euro. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est libellée dans la monnaie de référence du compartiment correspondant, ainsi qu'il est mentionné dans la partie spécifique de ce prospectus.

Sous réserve des dispositions ci-après définies, les investisseurs peuvent convertir tout ou partie de leurs actions d'un certain compartiment en actions d'un autre compartiment et des actions d'une catégorie en une action d'une autre catégorie soit dans le même compartiment soit dans un compartiment différent.

Les activités d'investissement de la Société sont conduites par le conseil d'administration. La Société a désigné « CARMIGNAC GESTION Luxembourg » comme gestionnaire financier.

2. OBJECTIF ET COMPOSITION DU PORTEFEUILLE

L'objectif de la Société est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible et de les faire bénéficier d'une gestion professionnelle. Elle fournira à ses actionnaires une possibilité de placement dans plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières diversifiées à l'échelle internationale afin de réaliser à long terme une plus-value du capital, tout en ne négligeant pas les aspects revenus immédiats des portefeuilles.

L'actionnaire a la faculté de choisir, en fonction de ses besoins ou de ses propres perspectives d'évolution des marchés, le niveau des investissements qu'il souhaite réaliser dans l'un ou l'autre compartiment de la Société.

La Société ne garantit pas que l'objectif visé puisse être atteint en fonction de l'évolution positive ou négative des marchés. En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire peut aussi bien diminuer qu'augmenter. La Société ne peut en conséquence garantir la pleine réalisation de son objectif.

L'objectif principal des actions CAP dans les différents compartiments réside dans un accroissement de capital, qui revient à la Société. L'objectif principal des actions DIV dans les différents compartiments réside dans la réalisation d'un accroissement total par une augmentation à la fois du capital et du revenu.

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque compartiment déterminés par le conseil d'administration conformément aux statuts de la Société et à la loi respectent les contraintes définies à l'article 3 du présent prospectus et qui seront décrites dans la partie spécifique de ce prospectus.

Si nécessaire, chaque compartiment peut détenir, accessoirement et temporairement, des liquidités, y compris des instruments typiques du marché monétaire qui sont négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois ainsi que des dépôts à terme.

Dans les limites prévues à l'article 3 ci-dessous, la Société est autorisée :

- a. à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille ;
- b. à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine.
- c. à recourir à des techniques et à des instruments visant à limiter les risques liés à ses investissements et optimiser les rendements

La diversité des avoirs de la Société assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement.

3. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les dispositions et restrictions suivantes devront être respectées par la Société pour chacun des compartiments :

3.1. Détermination et restrictions de la politique d'investissement

3.1.1. A part les exceptions mentionnées ci-après, les placements de la Société sont constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques, soit introduite
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert. Ces organismes de placement collectif doivent remplir les conditions de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et leur siège doit être établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat tiers, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et

- annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéficiaires et des opérations de la période considérée ;
- la proportion des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a) b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- (i)
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - (ii)
 - En aucun cas les opérations ne doivent amener la Société à s'écarter des ses objectifs d'investissement
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la loi du 20 décembre 2002, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société

dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3.1.2. a) Toutefois, la Société peut placer jusqu'à 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 3.1.1.

b) la Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

c) dans la réalisation de ses investissements, la Société n'est pas autorisée, dans chacun des compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci;

3.1.3. Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

3.1.4.

a) Un compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 3.1.1. f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut excéder 40% de la valeur des ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a) aucun compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- de dépôts auprès d'une seule entité, et/ou de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

c) La limite de 10% prévue au paragraphe (a) peut être portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% prévue au paragraphe (a) peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (c) et (d) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40% prévu ci-dessus au paragraphe (b).

Les limites mentionnées aux précédents paragraphes (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être combinés ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux précédents paragraphes (a), (b), (c) et (d), ne doivent pas excéder 35% de l'actif net d'un compartiment donné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à aux points 3.1.4 (a) à 3.1.4 (e).

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 3.1.5. La Société est autorisée à investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etat membres de l'Union Européenne, à condition que ce ou ces compartiments détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total des actifs de ce ou ces compartiments ;**

- 3.1.6. La Société va veiller à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille de chaque compartiment.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Société peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.1.1 (g), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 3.1.4. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 3.1.4.

- 3.1.7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés au point 3.1.1. (e) à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total 30% de l'actif net du compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à au point 3.1.4.

- c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

Un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

3.1.8. Dans la réalisation de ses investissements, la Société n'est pas autorisée, pour l'ensemble des compartiments, à:

- a) acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- b) acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10% d'obligations d'un même émetteur,
 - 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites ci-dessus prévues aux tirets 2, 3 et 4 du point 3.1.7. (b) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c) Les précédents paragraphes (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 2. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
 3. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 4. les actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies précédemment aux points 3.1.4. et 3.1.6. et au point 3.1.7 paragraphes (a) et (b). En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1.4. et 3.1.6., le point 3.1.8. ci-après exposé s'applique mutatis mutandis ;
 5. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays

où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

3.1.9. La Société n'a pas à respecter pour chaque compartiment :

- a) les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs nets ;
- b) les points 3.1.4., 3.1.5. et 3.1.6. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

3.1.10. La Société ne peut emprunter pour aucun des compartiments, à l'exception :

- a) d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan") ;
- b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- c) d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point b) du présent paragraphe ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de chaque compartiment concerné.

3.1.11. La Société ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Néanmoins, cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits au point 3.1.1. (e), (g) et (h) non entièrement libérées.

3.1.12. La Société ne peut conclure des contrats de prise ferme directe ou indirecte de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance.

3.1.13. La Société ne peut effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits au point 3.1.1. (e), (g) et (h)

3.2. Utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la Société peut intervenir dans :

1. des opérations portant sur des options sur valeurs mobilières ;
2. des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options de tels contrats ;
3. des opérations de prêt sur titres ;
4. des opérations à réméré ;
5. des opérations de prise /mise en pension.

Les actionnaires doivent être conscients que les opérations mentionnées sous ce présent sous-chapitre présentent plus de chances de gains ou risques de pertes que les valeurs mobilières du fait de l'effet de levier de ces instruments.

3.2.1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

Chaque compartiment de la Société peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, la Société doit observer les règles suivantes :

3.2.1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question au point 3.2.2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

3.2.1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options.

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants sur valeurs mobilières.

Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même pour les options d'achat équivalentes ou d'autres instruments que le compartiment concerné de la Société doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, la Société peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'elle ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées :

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné ;
- le compartiment concerné de la Société doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsque la Société vend des options de vente, le compartiment concerné doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont elle peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsque la Société vend des options d'achat non couvertes, elle s'expose à un risque de perte qui est en théorie illimité. En cas de vente d'options de vente, la Société s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

3.2.1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le compartiment concerné de la Société dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 3.2.2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

3.2.2. Opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options de tels contrats

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question au point 3.2.2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

3.2.2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la Société peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant du compartiment concerné.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

3.2.2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variations des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, la Société peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré, traitées avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

3.2.2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

Les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et le risque de subir une perte est très élevé.

La Société peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur les valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives ;
- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question au point 3.2.1.1. ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné de la Société.

3.2.3. Opérations de prêt sur titres

La Société peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

3.2.3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt de titres

La Société peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations.

Dans le cadre des opérations de prêt de titre, la Société doit recevoir des sûretés répondant aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

3.2.3.2. Limites des opérations de prêt de titres

La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à sa politique d'investissement.

3.2.3.3. Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

La Société est autorisée à réinvestir les espèces qu'elle reçoit à titre de sûretés dans le cadre des opérations de prêt de titres conformément aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

3.2.4. Opérations à réméré

3.2.4.1 Achat de titres à réméré

La Société peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter à la Société les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture.

La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Le type de titres faisant objet d'achat de titres à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent, ensemble avec les autres titres que la Société a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

3.2.4.2 Vente de titres à réméré

La Société peut s'engager en qualité de vendeur dans des opérations à réméré qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent à la Société le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

La Société doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution à la Société.

3.2.4.3 Réception d'une sûreté

La Société pourra prendre en considération une sûreté conforme aux exigences de la circulaire 08/356 pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de réméré.

La Société est autorisée à réinvestir les espèces qu'elle reçoit à titre de sûretés dans le cadre de ces opérations conformément aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

3.2.5. Opérations de prise/ mise en pension

3.2.5.1 Opérations de prise en pension

La Société peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et la Société a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, la Société ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture. La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise de pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356, être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent ensemble avec les autres titres que la Société a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

3.2.5.2 Opérations de mise en pension

La Société peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles la Société a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

La Société doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à la Société. La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise de pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

3.2.5.3 Réception d'une sûreté

La Société pourra prendre en considération une sûreté conforme aux exigences de la circulaire 08/356 pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prise/ mise en pension.

La Société est autorisée à réinvestir les espèces qu'elle reçoit à titre de sûretés dans le cadre de ces opérations conformément aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

3.3. Utilisation des techniques et instruments des dérivés complexes

La Société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des instruments dérivés complexes à des fins de couverture ou d'exposition au risque de crédit. La Société peut utiliser des dérivés de crédit sur indices (ITRAXX, CDX, ABX...), des dérivés de crédit sur une entité de référence et des dérivés de crédit sur plusieurs entités de référence.

Remarque :

Le conseil d'administration de la Société peut, dans l'intérêt des actionnaires, adopter de nouvelles restrictions destinées à permettre le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les actions de la Société sont offertes au public. La partie spécifique du prospectus sera mise à jour.

3.4. Méthode de gestion des risques

La Société a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque compartiment :

- La Société veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement.
- Les facteurs de risque (y compris le tracking error et la volatilité) et de performance de chaque compartiment sont passés en revue chaque semaine.
- La performance de chaque compartiment fait l'objet d'un suivi régulier et les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

3.4.1. Systèmes d'évaluation des risques adaptés au profil de risque d'un compartiment

La Société emploie un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés aux positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille ;

Les compartiments doivent employer des systèmes d'évaluation des risques adaptés à leur profil de risque, afin d'assurer une évaluation précise de tous les risques supportés.

3.4.2. Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés

Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets d'un compartiment et, partant, que le risque global assumé par un compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% des actifs nets et ceci après la prise en considération, de sûretés aux fins de l'évaluation du risque de contrepartie, et de la compensation (netting).

3.4.3. Limitation d'un éventuel recours temporaire à l'emprunt

Le risque global assumé par le compartiment ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

3.4.4. Méthode de calcul du risque global

3.4.4.1 Classification des compartiments en fonction de leur profil de risque

Il y a lieu de distinguer selon qu'un compartiment peut être considéré comme « non sophistiqué » ou comme « sophistiqué » :

- Un compartiment sophistiqué est un compartiment faisant largement appel aux instruments financiers dérivés et/ou recourant à des stratégies ou instruments plus complexes.
- Un compartiment non sophistiqué est un compartiment ayant des positions sur instruments financiers dérivés plus faibles et moins complexes ou recourant à des instruments financiers dérivés utilisés exclusivement à des fins de couverture.

Les compartiments repris à la partie spécifique du prospectus sont classifiés de la façon suivante :

CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe	compartiment non sophistiqué
CARMIGNAC PORTFOLIO - Commodities	compartiment non sophistiqué
CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery	compartiment non sophistiqué
CARMIGNAC PORTFOLIO- Global Bond	compartiment non sophistiqué
CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus	compartiment non sophistiqué
CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral	compartiment non sophistiqué

Tout changement de classification d'un compartiment doit faire l'objet d'un accord préalable de la CSSF.

3.4.4.2 Risque de marché

Compartiments **non sophistiqués** : Le **risque de marché** est à évaluer selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle les positions sur instruments financiers dérivés d'un compartiment sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent peuvent être compensées.

A cette fin, certains autres critères doivent également être pris en considération, comme : le risque global supporté par le compartiment du fait de l'utilisation des instruments financiers dérivés, la nature, l'objectif, le nombre et la fréquence des contrats dérivés souscrits par eux, ainsi que les techniques de gestion adoptées.

3.4.4.3. Risque de contrepartie

Conformément au point 3.1.4. a) du Prospectus, le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 3.1.1.f) du Prospectus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Le point III.2. de la circulaire 07/308 traite plus en détails des règles relatives à la détermination du risque de contrepartie.

En application du point 3.1.1.g) du Prospectus, les instruments financiers dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation précise, vérifiable sur une **base journalière** et **indépendante** par la Société.

4. DESCRIPTION DES RISQUES

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels la Société investit.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Fonds soit atteint.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants :

Investissements en actions

Un investissement en actions engendre, en général, un bénéfice plus élevé qu'un investissement dans des créances à court ou à long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également souvent plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles. Au nombre de ces facteurs, citons la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille en actions vient du fait que la valeur des investissements détenus dans ce portefeuille peut subir une diminution de valeur. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

Investissements dans des titres de créances

Parmi les risques liés à l'investissement dans des titres de créance, on peut citer principalement:

- le risque de taux d'intérêt (le risque que la valeur des investissements du Fonds diminue si les taux d'intérêts augmentent);
- le risque de crédit (le risque que les sociétés dans lesquelles la Société investit se retrouvent dans des difficultés financières et ne veulent plus ou ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis de la Société);
- le risque de marché (le risque que la valeur des investissements du Fonds diminue suite aux mouvements des marchés financiers en général);
- le risque de gestion (le risque que les techniques d'investissement du Fonds soient inefficaces et occasionnent des pertes pour la Société); et
- Le risque de contrepartie (le risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement).

Transactions de gré à gré

Le Fonds peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou d'autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des sociétés de bourse de première qualité spécialisées en la matière agissant en contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés des défaillances dans leurs transactions sur ces marchés car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

Les cours des contrats de gré à gré sur indices peuvent être très volatils en raison des exigences de marge peu élevées dans ce type de contrat.

Taux de change

Le Fonds peut investir en titres libellés dans un certain nombre de devises autres que la Devise de Référence du Fonds. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères affectent la valeur des titres détenus par la Société.

Risque de liquidité

Ce risque découle essentiellement du niveau de liquidité des marchés sur lesquels sont négociées les valeurs mobilières composant le portefeuille. Certaines des valeurs dans lesquelles la Société est autorisée à investir peuvent être illiquides. On entend par valeurs illiquides celles qui ne peuvent être cédées dans des conditions normales dans un délai de sept jours, et ce pour le prix auquel la Société les a valorisées. Ces valeurs entraînent le risque que la Société ne soit pas à même de les céder au moment

voulu. Il se peut également que leur prix de cession soit inférieur au prix pour lequel la Société les avait acquises.

Risque des instruments Dérivés

Risque de Crédit : La Société se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade ». La notation moyenne des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPCVM ou en direct sera au moins « investment grade » (c'est à dire notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's et Moody's). Par ailleurs, il existe un risque de crédit plus spécifique et lié à l'utilisation des dérivés de crédit (Credit Default Swaps).

Les cas dans lesquels, un risque existe du fait de l'utilisation des CDS, figurent dans le tableau ci-dessous:

Détention du sous-jacent au CDS	But de l'utilisation de CDS par le gestionnaire financier	Existence d'un risque de crédit
Oui	Vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
Oui	Achat protection	non
Non	Vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
Non	Achat protection	oui en cas d'amélioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent

Ce risque de crédit est encadré par une analyse qualitative sur l'évaluation de la solvabilité des entreprises (par l'équipe d'analystes crédit).

Risques associés aux instruments dérivés : La Société peut recourir à des dérivés négociés en bourse (y compris les contrats à terme et les options) et à des dérivés négociés de gré-à-gré (y compris les options, les produits à terme, les swaps de taux d'intérêt et les dérivés de crédit) dans sa politique d'investissement aux fins d'investissement et/ou de couverture. Ces instruments sont volatils, génèrent certains risques spécifiques et exposent les investisseurs à un risque de perte. Les dépôts à faible marge initiale généralement demandés pour établir une position dans de tels instruments permettent un effet de levier. En conséquence, un mouvement relativement petit dans le prix d'un contrat pourrait donner lieu à un bénéfice ou une perte élevée par rapport au montant des fonds réellement investi en tant que marge initiale, et ceci pourrait conduire à une perte supplémentaire non-plafonnée dépassant toute marge déposée. En outre, pour une utilisation de couverture, la corrélation entre ces instruments et les investissements ou secteurs du marché faisant l'objet d'une opération de couverture peut s'avérer imparfaite. Les opérations de dérivés conclues de gré-à-gré, telles que les dérivés de crédit, peuvent engendrer un risque supplémentaire étant donné l'absence d'un marché d'action permettant de liquider une position ouverte. La possibilité de liquider une position existante, d'évaluer une position ou de déterminer le niveau d'exposition aux risques n'est pas forcément garantie.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTIONNAIRE FINANCIER

5.1. Conseil d'Administration

Les investissements de la Société sont effectués sous le contrôle et la responsabilité de son conseil d'administration qui se compose actuellement de :

- M. Edouard CARMIGNAC,
- M. Eric HELDERLÉ,
- M. Bernard TANCRE
- M. David LOGGIA

5.2. Gestionnaire financier

Par ailleurs, la Société a fait appel aux services de « CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG » agissant en qualité de gestionnaire financier suivant convention du 30 juin 1999.

Aux termes de cette convention, « CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG » a été chargée de la gestion journalière des portefeuilles de la Société.

La société « CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG » est un professionnel du secteur financier agréé selon la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée et constitué à Luxembourg sous forme de société anonyme suivant acte notarié du 27 novembre 1998. Elle a pour objet essentiel la gestion de portefeuille d'investissement, ainsi que la distribution de parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg. Son capital social s'élève à 3.000.000.-EUR.

La convention de gestionnaire financier prévoit que celle-ci restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de signature et qu'ensuite elle devient à durée indéterminée, sauf dénonciation d'une des parties moyennant préavis écrit de trois mois.

Le conseil d'administration de « CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG » se compose comme suit :

- Monsieur Eric HELDERLE,
- Monsieur Edouard CARMIGNAC,
- Monsieur Patrick GIRY

« CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG » en tant que gestionnaire financier perçoit pour ses services une rémunération dont les modalités sont précisées à la partie spécifique de ce prospectus. Toute modification de cette rémunération sera notifiée dans les rapports financiers périodiques de la Société.

6. LA DIRECTION

La Société a nommé Monsieur Eric HELDERLE et Monsieur Antoine BRUNEAU pour assurer la direction de la Société.

6.1 Les dirigeants

Titulaire d'un MBA à l'Iowa State University, Eric Helderlé a participé entre 1984 et 1987 au développement du portefeuille de la compagnie d'assurance Trans Expansion, filiale de la COMPAGNIE DU MIDI. En 1987, il prend la direction du développement de PYRAMIDE GESTION, filiale de la Société de Bourse Hamant Carmignac, avec pour mission de coordonner l'expansion de la Société. En 1989, il participe avec Edouard Carmignac à la création de Carmignac Gestion dont il assure la Direction Générale. Il est également administrateur de Carmignac Gestion et Président de Carmignac Gestion Luxembourg. Monsieur Eric Helderlé a plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la gestion de fonds d'investissements et de fortune.

Antoine Bruneau est actuellement Secrétaire Général de Carmignac Gestion Luxembourg et Contrôleur Financier du Groupe Carmignac Gestion S.A. Il assure notamment à ce titre le suivi des questions réglementaires et de compliance ainsi que le contrôle des procédures internes. Titulaire d'une maîtrise de sciences techniques comptables et financières (MSTCF) de l'Université de Lyon III, Antoine Bruneau est Expert Comptable Luxembourgeois et bénéficie d'une expérience de 5 ans comme auditeur financier externe en cabinet « Big Four » où il s'est spécialisé sur l'industrie des fonds d'investissements et les banques.

6.2 Compétence et tâches de la Direction

La Direction dirige les affaires de la Société, la représente et agit au nom et pour le compte de la Société dans les limites des compétences et des tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Dans le cadre de ses activités la Direction exécute les décisions et toutes les instructions du conseil ainsi que celles de tous les administrateurs autorisés.

L'Administrateur-délégué, Eric Helderlé, en sa qualité de membre de la Direction, a une fonction de coordination au sein de la Direction et est autorisé à donner des orientations à la Direction et doit rendre compte au conseil d'administration.

Les tâches de la Direction incluent en particulier le contrôle des fonctions déléguées par la Société à des tiers. Dans le cadre des décisions du conseil d'administration, et dans leur propre domaine de responsabilité, les dirigeants sont autorisés à donner des instructions aux tiers.

Les dirigeants contrôlent en particulier les fonctions déléguées suivantes :

- La gestion des avoirs ;
- La gestion des risques
- La banque dépositaire
- L'administration centrale, l'agent de domiciliation, le registre et l'agent de transfert ;
- La distribution

7. BANQUE DEPOSITAIRE

Suivant convention du 21 octobre 2000, BGL BNP Paribas (anciennement BGL Société Anonyme) a repris à son compte les fonctions de banque dépositaire assumées par Fortis Bank Luxembourg S.A. en vertu d'un Contrat de Prestations de Services conclu en date du 30 juin 1999.

BGL BNP Paribas, ayant son siège social 50, avenue J. F. Kennedy à L-2951 Luxembourg est une banque de droit luxembourgeois constituée le 21 juin 1935. Elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution. La Banque Dépositaire remplit les obligations et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces, de valeurs mobilières et autres avoirs. Avec l'accord de la Société, la Banque Dépositaire pourra, sous sa responsabilité, confier le dépôt de valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières, à d'autres banques ou à des institutions financières correspondantes.

La convention de banque dépositaire est conclue pour une durée indéterminée et est révocable moyennant un préavis de 6 mois.

Si la décision de démissionner est prise par la Banque Dépositaire, la Société est tenue de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui accepte les responsabilités et fonctions de la Banque Dépositaire démissionnaire. La Banque Dépositaire démissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires, jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle Banque Dépositaire.

Avant l'expiration du délai de préavis, la Société indique le nom de la nouvelle Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la Société ;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts de la Société.

Conformément à la Convention de Prestations de Services, et eu égard aux fonctions esquissées plus haut, BGL BNP Paribas percevra une commission dont les modalités sont précisées à la partie spécifique de ce prospectus et qui peuvent varier par compartiment. Toutes modifications de ces commissions seront notifiées dans les rapports financiers périodiques de la Société.

8. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

Suivant convention du 21 octobre 2000, BGL BNP Paribas (anciennement BGL Société Anonyme) a repris à son compte les fonctions d'agent administratif, agent domiciliataire, agent de registre et agent de transfert assumées par Fortis Bank Luxembourg S.A. en vertu d'un Contrat de Prestations de Services conclu en date du 30 juin 1999.

En sa qualité d'agent domiciliataire, elle met à la disposition de la Société une adresse postale (de contact) au Grand-Duché de Luxembourg.

En tant qu'agent administratif, BGL BNP Paribas est responsable de toutes les obligations administratives et de l'ensemble des travaux de secrétariat qui sont obligatoires selon le droit luxembourgeois, en particulier de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire. Elle s'occupera de la rédaction du rapport financier et de tous les autres documents destinés aux

investisseurs; en outre, elle diffusera et tiendra à disposition toute la documentation de base relative à la Société et ses activités.

En tant qu'agent de registre, BGL BNP Paribas est responsable de toutes les tâches qui ont trait aux émissions, aux rachats et à la tenue à jour du registre des actionnaires.

Eu égard aux fonctions esquissées plus haut, BGL BNP Paribas percevra une commission dont les modalités sont précisées dans la partie spécifique du présent prospectus. Cette commission peut varier d'un compartiment à l'autre. Toute modification de cette dernière sera notifiée dans les rapports financiers périodiques de la Société.

Sous son entière responsabilité à l'égard des investisseurs, BGL BNP Paribas sous-traite partiellement ou entièrement les fonctions d'agent administratif, agent de registre et agent de transfert à FASTNET S.A., 31-33, avenue Louis Pasteur, L – 2311 Luxembourg.

9. LES ACTIONS

9.1. Description des actions, droits des actionnaires

Les actions à émettre pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes catégories.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment, correspondant à une classe d'actions ou correspondant à plusieurs catégories d'actions.

Le conseil d'administration établira un compartiment correspondant à une classe d'actions et pourra établir un compartiment correspondant à deux ou plusieurs catégories d'actions de la manière suivante: si deux ou plusieurs catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné à condition que au sein d'un compartiment, le conseil d'administration peut établir périodiquement des catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution, de services à l'actionnariat ou autres frais; et/ou (v) un type d'investisseur spécifique; et/ou (vi) la devise ou unité de devise dans laquelle la catégorie peut être libellée et basée sur le taux de change entre cette devise ou une unité de devise et la devise de référence du compartiment concerné et/ou (vii) telles autres caractéristiques que le conseil d'administration établira en temps opportun conformément aux lois applicables.

Les actions sont au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire pour tous les compartiments. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à la troisième décimale.

Aucun certificat d'actions individuel ne sera émis, ni pour les actions au porteur, ni pour les actions nominatives.

Pour les actions au porteur un certificat global par catégorie d'actions et par compartiment ne sera émis que sur demande de l'actionnaire et à ses frais.

Si un propriétaire d'actions ne désire pas recevoir de certificats, il recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Le propriétaire d'actions nominatives recevra une confirmation d'inscription nominative.

A chaque action entière de chaque compartiment est attribué un droit de vote. Aucun droit de vote n'est attribué aux fractions d'action. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Dans chaque compartiment, le conseil d'administration déterminera si des actions de capitalisation et/ou de distribution sont émises. Au cas où ce choix serait créé, toute action pourra être émise, au choix de l'actionnaire, soit comme action de distribution (" action DIV ") donnant lieu annuellement à la distribution sous forme de dividendes d'un montant décidé par l'assemblée générale des actionnaires pour le compartiment dont cette action relève, soit comme action de capitalisation (" action CAP ") pour laquelle l'attribution annuelle d'un montant décidé par l'assemblée générale des actionnaires sera en principe capitalisée dans le compartiment dont cette action relève.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes aux actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution, sera diminuée des montants globaux des dividendes distribués tandis que la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation augmentera par suite de l'incorporation des bénéfices non distribués.

Un actionnaire peut à tout moment demander de transformer une action au porteur en une inscription nominative ou d'une action de distribution en action de capitalisation ou vice versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

9.2. Organismes habilités à recevoir les souscriptions et les rachats

BGL BNP Paribas et Carmignac Gestion Luxembourg à Luxembourg, CARMIGNAC GESTION en France, ainsi que les représentants de la Société dans des pays différents ainsi que tout établissement mentionné à cette fin dans les rapports périodiques sont habilités à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion à leurs guichets qui doivent être transmis à Luxembourg pour exécution.

Egalement, les investisseurs peuvent s'adresser directement, à la société FASTNET, société anonyme, établie au 31-33, avenue Louis Pasteur, L – 2311 Luxembourg, à laquelle tout ou partie de la fonction d'agent administratif est sous-traitée.

10. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTIONS ET DE PAIEMENTS

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Les actions peuvent être souscrites chaque jour bancaire ouvrable auprès de la Société, aux guichets de la Banque Dépositaire, ainsi qu'à ceux d'autres établissements désignés par la Société où des prospectus munis de bulletin de souscription sont disponibles. Ces établissements ainsi désignés transmettront à l'agent administratif, pour exécution, les demandes de souscription.

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire à laquelle peuvent être ajoutés un droit d'entrée fixé dans la partie spécifique du présent prospectus. Une commission à majorer des taxes éventuellement applicables est demandée en cas de livraison physique des titres. Les charges relatives à un compartiment concerné sont spécifiées dans la partie spécifique du présent prospectus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit reçu avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désigné par la Société, et transmis à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation. Les ordres acceptés après cette échéance seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Ces ordres peuvent être également envoyés directement, à la société FASTNET, société anonyme, établie au 31-33, avenue Louis Pasteur, L – 2311 Luxembourg, à laquelle tout ou partie de la fonction d'agent administratif est sous-traitée.

La souscription des actions se fait sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

L'OPC veille à ne pas permettre des opérations liées à du Market Timing et fait ce qui est dans les limites de ses moyens pour écarter ces pratiques.

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée.

Le paiement du prix des actions souscrites interviendra dans le délai fixé dans la partie spécifique du présent prospectus.

Les actions pourront également être émises en contrepartie d'apports en nature conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale d'actionnaires conformément à l'article 23 des statuts de la Société et à condition que ces actions correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites dans l'article 15 des statuts de la Société et dans ce prospectus.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions par toute personne physique ou morale s'il estime que cette propriété peut être préjudiciable à la Société conformément à l'article 6 des statuts de la Société.

10.1 Dispositions générales

Les demandes de souscriptions à un ou plusieurs compartiments doivent indiquer le nombre d'actions désirées ou bien le montant à investir, actions de distribution ou actions de capitalisation et sous forme nominative ou au porteur. Il ne sera émis qu'une confirmation d'inscription nominative.

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Le paiement du montant de la souscription sera effectué dans la devise de chaque compartiment concerné ou en toute devise définie par le conseil d'administration de la Société, par virement télégraphique ou par chèque en faveur du compte de BGL BNP Paribas, sous référence CARMIGNAC PORTFOLIO SICAV avec les mentions du compartiment acheté, auprès de la Banque Dépositaire ou auprès de toute autre Banque indiquée par la Société. Si un actionnaire souhaite payer en une autre devise que celle du compartiment concerné, la transaction de change nécessaire sera organisée pour le compte et aux frais de l'actionnaire, sans que la responsabilité de la Société ne soit engagée.

La Société se réserve le droit de présenter tous les chèques et ordres de paiement dès leur réception et de retenir les actions et/ou versements excédentaires du prix d'achat tant que les chèques des souscripteurs n'auront pas été encaissés.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat ou de ne l'accepter qu'en partie, surtout si le paiement et une demande d'achat écrite n'ont pas été reçus à la date susmentionnée. Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde de celui-ci sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale, aux risques de ce dernier. En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente des actions de chaque compartiment conformément au présent prospectus.

Aucune action ne sera émise par la Société pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire par compartiment est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits à l'article 13 du présent prospectus. Avis de toute suspension sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription ou de rachat ou de conversion et toute demande effectuée ou en suspens durant une telle suspension pourra être révoquée par avis écrit à la Société avant la fin de cette suspension. A défaut, les demandes seront prises en considération au premier jour d'évaluation qui suit la fin de la suspension.

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration se réserve le droit de procéder dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront pour toutes les demandes de souscription, de rachat ou de conversion faites pendant cette journée concernée et veillera à ce que les actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion pendant cette journée soient traités d'une façon égale.

10.2 Lutte contre le blanchiment d'argent

Les organismes de commercialisation des actions sont tenus de respecter les dispositions des règles luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et notamment de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des circulaires applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Les souscripteurs doivent, entre autres, fournir la preuve de leur identité à l'organisme de commercialisation ou à l'organisme de vente qui enregistre leur souscription. L'organisme de commercialisation ou l'organisme de vente doit exiger les pièces d'identité suivantes des souscripteurs : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme (par l'organisme de commercialisation ou l'organisme de vente ou par l'autorité administrative locale) du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou autres personnes morales, entre autres une

copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre du commerce, une copie du dernier bilan annuel publié, les noms complets des ayants droit économiques (« beneficial owner »), en d'autres termes les actionnaires finaux.

11. RACHAT D' ACTIONS

Sous réserve de la suspension de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions dont le rachat est demandé et des stipulations définies ci-après, les actionnaires de la Société peuvent à tout moment exiger de la Société qu'elle rachète tout ou partie des actions ou fractions d'actions détenues par eux.

La Société devra racheter ses actions à tout moment selon les limitations imposées par la loi du 20 décembre 2002.

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit à la Société à Luxembourg, où à un établissement mentionné à cette fin dans les rapports périodiques qui doit la transmettre à Luxembourg pour exécution.

La demande doit préciser le nom du vendeur et le nombre de titres à racheter, le compartiment dont ils relèvent, s'il s'agit d'actions de distribution ou de capitalisation sous forme nominative ou au porteur et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que les détails concernant la personne à qui le montant du prix de rachat doit être versé. La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des actions à racheter, munies de tous les coupons non échus et de tout document révélant un transfert lorsqu'il s'agit d'actions nominatives.

Le conseil d'administration pourra prélever une commission de rachat déterminée dans la partie spécifique du présent prospectus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit reçu avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désigné par la Société, et transmis à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation. Les ordres acceptés après cette échéance seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Ces ordres peuvent être également envoyés directement, à la société FASTNET, société anonyme, établie au 31-33, avenue Louis Pasteur, L – 2311 Luxembourg, à laquelle tout ou partie de la fonction d'agent administratif est sous-traitée.

Le rachat des actions se fait sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

L'OPC veille à ne pas permettre des opérations liées à du Market Timing et fait ce qui est dans les limites de ses moyens pour écarter ces pratiques.

Les actionnaires seront remboursés dans la devise du compartiment concerné ou sur demande de leur part, en toute autre devise librement convertible. Si un actionnaire souhaite être remboursé en une autre devise que celle du compartiment concerné, la transaction de change nécessaire sera organisée pour le compte et aux frais de l'actionnaire, sans que la responsabilité de la Société soit engagée.

Etant donné l'obligation de veiller au maintien de liquidités suffisantes dans les actifs du compartiment concerné, le paiement du prix des actions rachetées interviendra dans un délai fixé dans la partie spécifique du prospectus, à moins qu'en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible et à condition que l'action ait été remise.

Le paiement sera fait par chèque libellé dans la devise du compartiment concerné ou en toute autre devise convertible selon la demande, expédié par la poste à l'actionnaire ou à la demande et aux frais de ce dernier par transfert de fonds au bénéficiaire du compte bancaire indiqué par l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire.

Si en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y a lieu de racheter, un Jour d'Evaluation donné, plus de 10 % du nombre de parts en circulation dans le compartiment concerné, le conseil d'administration peut décider que ces demandes de rachat et de conversion sont différées jusqu'au prochain Jour d'Evaluation dans le compartiment concerné. A cette date, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité à des demandes de rachat et de conversion reçues ce Jour d'Evaluation et qui n'ont pas été différées.

Rachat forcé d'actions

L'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiments concernés peut décider :

- Soit de la liquidation pure et simple dudit compartiment ;
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre compartiment de la Société,
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par l'article 2 (5) de la loi du 20 décembre 2002,

Dans ce cas, aucun quorum de présence n'est exigé et les résolutions sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Les mêmes décisions peuvent être prises par le conseil d'administration, dans les cas suivants uniquement :

- Lorsque les actifs nets du compartiment concerné deviennent inférieurs deux millions cinq cent mille Euros,
- Lorsque des changements substantiels de la situation politique et économique le justifient.

Les décisions ainsi prises soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, feront l'objet de publication dans la presse telle que prévu dans le prospectus pour les avis aux actionnaires.

En cas de fermeture du compartiment par apport, les actionnaires auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. A l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

12. CONVERSION D'ACTIONS

Les actionnaires disposent, excepté suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un des compartiments concernés, du droit de convertir tout ou partie de leurs actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment, de leurs actions DIV en actions CAP, de leurs actions au porteur en actions nominatives, et inversement.

A cet effet, il y a lieu d'avertir la Société, la Banque Dépositaire ou tout autre établissement désigné par la Société, par écrit, par télex, télécopieur ou e-mail avant 18:00 heures du jour ouvrable précédant le jour d'Evaluation applicable. Ces demandes devront parvenir à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation. Les demandes acceptées après cette échéance seront traitées à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Ces ordres peuvent être également envoyés directement, à la société FASTNET, société anonyme, établie au 31-33, avenue Louis Pasteur, L – 2311 Luxembourg, à laquelle tout ou partie de la fonction d'agent administratif est sous-traitée.

La conversion des actions se fait sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

L'OPC veille à ne pas permettre des opérations liées à du Market Timing et fait ce qui est dans les limites de ses moyens pour écarter ces pratiques.

La demande indiquera le nombre d'actions dont la conversion est demandée, le compartiment auquel elles appartiennent, si elles sont nominatives ou au porteur, de capitalisation ou de distribution ainsi que l'identité du compartiment des nouvelles actions, si ces dernières doivent être nominatives ou au porteur, de distribution ou de capitalisation. La demande indiquera encore où une livraison physique éventuelle des actions devra avoir lieu ainsi que l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé. Elle sera accompagnée des actions dont la conversion est demandée.

La demande doit être formulée suivant les modalités prévues pour un rachat d'actions comme décrites ci-dessus.

Sous réserve de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la conversion peut avoir uniquement lieu les jours d'évaluation à Luxembourg communs aux compartiments en cause.

Le nombre d'actions auquel tout ou partie des actions d'un compartiment (le compartiment d'origine) est converti en actions d'un autre compartiment (le "nouveau compartiment") est déterminé conformément à, et au plus juste, selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A représente le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;
- B représente le nombre d'actions de l'ancien compartiment à convertir (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;
- C représente la valeur nette d'inventaire du compartiment d'origine, à la date d'évaluation applicable (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;
- D représente le cours de change au jour de l'opération entre les devises des deux compartiments concernés ;
- E représente la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment à convertir (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) augmentée éventuellement d'une commission de conversion fixée dans la partie spécifique du prospectus.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

Les commissions de conversion qui peuvent être dues sont spécifiées dans la partie spécifique de ce prospectus.

Les fractions d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie d'actions, produites par conversion ne seront attribuées que jusqu'à la troisième décimale. Le solde non utilisé pour le paiement reviendra à la Société.

Après la conversion, les actionnaires seront informés le cas échéant par la Société du montant des frais de conversion restant à payer.

Dans le cas de conversion d'actions DIV en actions CAP et d'actions au porteur en actions nominatives et inversement à l'intérieur d'un même compartiment, celle-ci se fera sans frais, ni commission, ni chargement.

Le nombre de titres nouveaux à émettre sera déterminé par la valeur des actions rachetées, divisée par la valeur unitaire des actions dans la catégorie où l'émission est demandée.

13. DIVIDENDES

Chaque année, l'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration, pour chaque compartiment et cela tant pour les actions de distribution que pour les actions de capitalisation de chaque compartiment, des montants des dividendes attribuables. L'actif net de la Société peut être distribué dans les limites de la loi luxembourgeoise.

Si toutefois, il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions de marché, aucune distribution ne se fera.

Ces montants pourront inclure les revenus nets des investissements et les gains en capital, réalisés ou non, après déduction des pertes réalisées ou non.

Le cas échéant, les montants attribuables à chaque compartiment seront ventilés entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, en proportion des avoirs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement. La part du montant attribué au compartiment qui revient ainsi aux actions de distribution sera en principe distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces ou en actions des mêmes compartiments et types. La part du montant attribué au compartiment qui revient ainsi aux actions de capitalisation sera en principe capitalisée dans le compartiment correspondant à cette catégorie au profit des actions de capitalisation.

Pour les actions de distribution d'un compartiment, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acompte sur dividende sans devoir se conformer aux conditions prévues par l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915, modifiée ultérieurement. Ces dividendes seront établis dans la devise de calcul du compartiment ou en une autre monnaie à décider par le conseil d'administration et seront payables aux dates et lieux choisis par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les 5 ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Toutefois, la Société se réserve le droit d'effectuer pendant 5 ans maximum après le délai de prescription quinquennale, le paiement des dividendes concernés.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré pour les actions d'un compartiment et ce dividende sera conservé par la Société à la disposition de son bénéficiaire.

Les dividendes seront payés dans la devise du compartiment concerné de la Société.

14. ETABLISSEMENT DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire par action est établie dans la devise du compartiment telle que définie par le conseil d'administration. Elle est établie conformément aux statuts de la Société, qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois, sur la base des cours de clôture de la bourse ou des marchés où les avoirs détenus par le compartiment sont négociés, de la veille du jour d'évaluation.

Si le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment (« jour d'évaluation ») tel que prévu ci-dessus est un jour férié à Paris, celle-ci sera calculée le premier jour ouvrable suivant.

La devise de consolidation de la Société est l'Euro.

Les détails concernant la fréquence, la date et la devise du calcul de la valeur nette d'inventaire par compartiment sont indiqués dans la partie spécifique de ce prospectus.

La valeur nette d'inventaire sera évaluée en divisant au jour d'évaluation, l'actif net de la Société correspondant à chaque compartiment, constitué par les avoirs de la Société correspondant à ce compartiment moins les engagements correspondant à ce compartiment, par le nombre des actions émises dans ce compartiment.

Dans la mesure du possible, la Société tiendra compte de tous les frais d'administration et autres dépenses régulières et répétitives. Ces frais comprendront, entre autres, les frais de domiciliation, de réviseur et d'agent payeur, tous les frais pour les services rendus à la Société, les frais d'impression et de distribution de certificats, de prospectus, de rapports financiers annuels et semi-annuels et de tous autres documents publiés régulièrement ou occasionnellement pour information aux actionnaires, ainsi que les frais de banque usuels.

Les frais d'établissement de la Société seront capitalisés et amortis sur une période de 5 ans

Si depuis la dernière évaluation du jour en question, il y a une modification substantielle des cours sur les marchés sur lesquels une partie importante des investissements de la Société, attribuables à un compartiment sont négociés ou cotés, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société.

Dans un tel cas cette deuxième évaluation s'appliquera à toutes les demandes de souscriptions, de rachats et des conversions applicables ce jour-là.

14.1. Les avoirs de la Société comprendront :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- 5) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société ;
- 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) la valeur de tout titre négocié ou coté sur une bourse officielle sera déterminée sur base du dernier cours connu à la date d'évaluation en question.
- c) la valeur de tout titre négocié ou coté sur un autre marché réglementé est déterminée sur base du dernier cours connu à la date d'évaluation en question.

- d) dans la mesure où les titres en portefeuille à la date d'évaluation, ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou, si pour des titres cotés ou négociés sur une bourse officielle ou un autre marché réglementé, le cours déterminé conformément au sous-paragraphe b) ou c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces titres, ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

14.2. Les engagements de la Société sont censés comprendre :

- 1) tous les emprunts, intérêts sur emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- 2) tous les frais d'administration échus ou dus (y compris les rémunérations des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),
- 3) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit ;
- 4) une réserve appropriée pour impôts, sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
- 5) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

14.3. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs de la manière suivante:

- 1) les produits résultant de l'émission des actions de chaque compartiment seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour ce compartiment et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse conformément aux dispositions du présent article ;
- 2) si un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient ;
- 3) lorsque la Société supporte un engagement relatif aux avoirs d'une masse déterminée ou relatif à une action prise dans le cadre de cette masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question ;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne pourrait pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments ; les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment sauf, stipulation contraire des documents constitutifs ; étant entendu que dans les relations de porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.
- 5) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

14.4. Au sein de chaque compartiment :

Dans la mesure et pendant le temps où des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net pour ce compartiment, établie conformément aux dispositions ci-dessus, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part.

La quotité de l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera égale au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre des actions émises et en circulation pour ce compartiment.

Pareillement la quotité de l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera égale au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre des actions émises et en circulation pour ce compartiment.

A la suite de chaque distribution en espèces aux actions de distribution, la quotité de l'actif net du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale à cette distribution, entraînant ainsi une diminution du pourcentage de l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité de l'actif net du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage de l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

14.5. Pour les besoins de cet Article :

- 1) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 11 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société ;
- 2) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs et engagements de la Société exprimés autrement qu'en Euro, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur au jour et heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ;
- 3) il sera donné effet, au jour d'évaluation, à tout achat ou vente de titres contractés par la Société dans la mesure du possible.
- 4) en cas de demandes importantes de rachat ou dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur Nette des actions qu'après avoir effectué les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent ;
- 5) au cas où des circonstances exceptionnelles rendraient impossible ou compromettent l'exactitude de l'évaluation selon les règles définies ci-avant, la Société pourra suivre d'autres règles généralement admises en vue d'aboutir à une évaluation juste des avoirs de la Société.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que le prix d'émission peuvent être obtenus chaque jour bancaire ouvrable à Paris, tel que défini à l'article 22 des statuts de la Société, au siège social de la Société ou auprès de CARMIGNAC GESTION, 24 place Vendôme F-75001 PARIS. Elle peut également être consultée, 24h sur 24 par appel au numéro +33 1 42 61 62 00 et sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION à l'adresse suivante : www.carmignac-gestion.com

15. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DE TITRES

Le conseil d'administration peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toute catégorie d'actions de chaque compartiment de la Société :

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un compartiment donné est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la Société ne peut normalement disposer de ses avoirs attribuables à un compartiment donné ou les évaluer correctement ;
- c) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à un compartiment donné sont hors de service ;
- d) pendant toute période où la Société est incapable de transférer des fonds attribuables à un compartiment en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements, ne peut se faire à un taux de change normal,
- e) lorsqu'il existe un état des affaires qui, aux yeux de la Société, constitue un état de nécessité par l'effet duquel la vente ou la disponibilité des avoirs attribuables à un compartiment donné de la Société n'est pas raisonnablement faisable ou détenant ou sera probablement gravement préjudiciable aux actionnaires.

L'avis d'une telle suspension et de sa fin sera publié dans un ou plusieurs journaux choisis par le conseil d'administration. Cet avis sera également communiqué aux autorités luxembourgeoises et à tout actionnaire ou personne qui se porte candidat à l'émission, au rachat ou à la conversion d'actions.

Pendant la période de suspension ou de report, un actionnaire peut retirer sa demande de rachat ou conversion non traitée au moyen d'une notification écrite, laquelle a été reçue avant la fin de ladite période. Si aucune notification écrite n'a été reçue, la Société traitera la demande de rachat ou conversion lors du premier jour d'évaluation qui suit la période de suspension et de report.

Ladite suspension relative à toute catégorie d'actions dans n'importe quel compartiment n'aura aucune conséquence sur le plan du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions dans tout autre compartiment de la Société.

16. FISCALITE

16.1. Imposition de la Société

Aux termes de la législation en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Société est uniquement soumise à une taxe usuelle annuelle au Luxembourg au taux de 0,05% payable trimestriellement sur la base des actifs nets calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la Société, sauf un droit unique dont le montant est défini dans l'article 106 de la Loi du 20 décembre 2002 et payable lors de la constitution.

Aux termes de la législation en vigueur, aucun impôt luxembourgeois n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la Société. On peut escompter qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la Société, en conséquence de l'investissement de ses actifs dans d'autres pays.

Les revenus de la Société en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, à des taux variables ; ces impôts ne seront pas récupérables. De plus, la Société subira les retenues d'impôts indirects qui peuvent être appliquées sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services qui lui sont facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée) en raison des différentes législations en vigueur.

16.2. Imposition des actionnaires

Il appartient à chaque actionnaire de s'informer au sujet du traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

Sous la législation actuelle, les actionnaires n'ont à acquitter au Grand-Duché de Luxembourg aucun impôt sur les revenus (ce qui n'inclut pas une éventuelle retenue à la source), sur les plus-values, sur les donations entre vifs, sur les successions, ni à aucun autre impôt, sauf toutefois (a) les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, (b) certains non-résidents de Luxembourg qui détiennent 10% ou plus du capital social de la Société et qui cèdent tout ou partie de leurs actions dans les 6 mois de leur acquisition et (c) dans certains cas limités, certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent 10% ou plus du capital social de la Société.

Les Actionnaires peuvent, néanmoins, sous certaines conditions, être assujettis à la retenue à la source.

Ainsi, la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, a transposé une directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Cette loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents fiscaux d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

En application de cette loi, le taux de retenue à la source applicable augmente progressivement dans le temps. Il est de 20% actuellement et sera augmenté à 35% à compter du 1er juillet 2011. La retenue à la source ne sera pas appliquée si le bénéficiaire effectif autorise expressément l'Agent Payeur à communiquer des informations aux autorités de son Etat de résidence fiscale.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la législation actuellement en vigueur et sont sujettes à des modifications.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels et aux actionnaires de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

17. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société a lieu au siège de la Société à Luxembourg, chaque troisième lundi du mois d'avril à 15:00 heures, et si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, le jour ouvrable suivant. Les avis de convocation sont envoyés à tous les actionnaires, en nom, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité. Les avis seront publiés dans le d'Wort et le Mémorial.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67 et suivants de la loi modifiée au 10 août 1915 et dans les statuts de la Société.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation publiés au Mémorial et dans le "d'Wort".

Dans le cas où les décisions à prendre concerneraient uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment concerné en application de l'article 10 des statuts de la Société.

18. RAPPORT DE GESTION / COMPTES ANNUELS ET SEMESTRIELS

Le rapport aux actionnaires, consolidé dans la devise du capital de la Société et vérifié par le Réviseur d'Entreprises concernant l'exercice précédent, est disponible au siège de la Société quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire. De surcroît, des rapports semestriels sont également disponibles au siège de la Société.

L'exercice social de la Société se termine au 31 décembre.

19. CHARGES ET FRAIS

Chaque compartiment de la Société supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement, soit :

- les rémunérations des administrateurs, dont le montant éventuel sera décidé lors de l'assemblée générale des actionnaires, du gestionnaire financier, du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques de la Société ;
- les rémunérations de la banque dépositaire, de l'agent administratif, de l'agent domiciliataire et de l'agent de registre, les commissions usuelles des intermédiaires chargés du service de distribution et les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les institutions financières correspondantes ;
- les frais de courtage et de banques engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la Société (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente) ;
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, ses avoirs et revenus ;
- les frais d'impression des actions, des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables ;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires, ainsi que tous autres frais d'exploitation ;
- les rémunérations des dirigeants, de la mise à disposition par la banque dépositaire d'une infrastructure technique ainsi que tous les coûts liés au mandat des dirigeants.

Les frais et dépenses engagés pour la constitution de la Société et l'émission initiale des actions seront attribués dans la mesure où ils sont identifiables aux différents compartiments et seront amortis sur une période de cinq ans.

Les frais inhérents à l'ouverture d'un nouveau compartiment seront amortis dans le compartiment concerné sur cinq ans. A défaut de les avoir identifiés, ces frais seront mis en charge proportionnellement à la valeur des différents compartiments.

Ces frais et dépenses seront imputés en premier lieu sur les revenus de la Société, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et à défaut sur les avoirs de la Société.

Au cas où un engagement de la Société ne pourrait pas être attribué à un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des différents compartiments, étant entendu que tous les engagements, quel que soit le compartiment auquel ils sont attribués, engageront la Société toute entière, sauf accord contraire avec les créanciers.

20. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société peut, à tout moment, être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui ne pourra délibérer que dans les conditions définies par l'article 67-1 (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Si le capital devient inférieur à deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider de l'éventuelle dissolution de la Société. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum de présence n'est applicable, décidera à la majorité simple des voix émises par les actionnaires présents ou représentés.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum ; dans ce cas, l'assemblée générale est tenue sans qu'un quorum de présence ne soit requis et jusqu'à ce que la dissolution puisse être décidée par les actionnaires qui représentent un quart des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans une période de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou un quart, selon le cas.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la loi du 20 décembre 2002.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans chaque catégorie.

Toute somme n'ayant pu être payée à un actionnaire sera versée, conformément à la loi, à la clôture de la liquidation, à la Caisse des Consignations.

21. FUSION ENTRE COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE OU APPORT D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE OPCVM LUXEMBOURGEOIS ET LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT

L'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiments concernés peut décider :

- Soit de la liquidation pure et simple dudit compartiment ;
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre compartiment de la Société,
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par l'article 2 (5) de la loi du 20 décembre 2002,

Dans ce cas, aucun quorum de présence n'est exigé et les résolutions sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Les mêmes décisions peuvent être prises par le conseil d'administration, dans les cas suivants uniquement :

- Lorsque les actifs nets du compartiment concerné deviennent inférieurs deux millions cinq cent mille Euros,
- Lorsque des changements substantiels de la situation politique et économique le justifient.

Les décisions ainsi prises soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, feront l'objet de publication dans la presse telle que prévu dans le prospectus pour les avis aux actionnaires. En cas de fermeture du compartiment par apport, les actionnaires auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. A l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

22. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

La Société et l'agent administratif peuvent à tout moment collecter des informations provenant d'un actionnaire existant ou potentiel de manière à développer et à traiter la relation d'affaire entre l'actionnaire existant ou potentiel et la Société, et pour d'autres activités liées. Si un actionnaire existant ou potentiel ne fournit pas ces informations d'une manière satisfaisante aux yeux de la Société et de l'agent administratif, la Société et l'agent administratif pourront restreindre ou empêcher la propriété sur ses actions et la Société, l'agent administratif et/ou les Agents placeurs (selon les cas) seront protégés et indemnisés contre toute perte résultant de la restriction ou de l'empêchement sur la propriété des actions.

En complétant et retournant un formulaire de souscription, les actionnaires consentent à l'usage de données personnelles par la Société et/ ou l'agent administratif. La Société et /ou l'agent administratif peuvent transmettre les données personnelles à leurs agents, prestataires de services ou lorsqu'ils sont contraints de le faire par la loi ou par une autorité de surveillance. Les actionnaires recevront sur demande écrite un droit d'accès aux données personnelles fournies à la Société et/ ou à l'agent administratif. Les actionnaires peuvent demander par écrit la rectification des données personnelles et la Société et /ou l'agent administratif les rectifieront sur demande écrite. Toutes les données personnelles ne seront conservées par la Société et/ou par l'agent administratif que pour la durée nécessaire au but du traitement des données.

La Société et/ou l'agent administratif peuvent avoir besoin de transférer les données personnelles à des entités situées en dehors de l'Union Européenne, qui peuvent ne pas avoir développé un niveau adéquat de législation sur la protection des données en ce qui concerne les données personnelles. La Société et l'agent administratif se conformeront aux dispositions légales applicable en matière de protection des données et de secret professionnel tel qu'il est défini dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tel que modifiée.

Les Agents placeurs peuvent utiliser les données personnelles pour informer régulièrement les actionnaires sur d'autres produits et services que les Agents placeurs estiment pouvoir intéresser les actionnaires, à moins que les actionnaires aient indiqué aux Agents placeurs sur le formulaire de souscription ou par écrit qu'ils ne souhaitaient pas recevoir de telles informations.

Les actionnaires consentent à ce que les conversations téléphoniques avec la Société, la banque dépositaire et l'agent administratif soient enregistrées ; les enregistrements seront effectués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les enregistrements pourront être utilisés en justice ou dans le cadre d'autres procédures judiciaires avec la même valeur probatoire qu'un document écrit.

23. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES

La valeur de l'actif net par action de chaque catégorie d'actions au sein d'un compartiment, à savoir des actions de distribution ou actions de capitalisation, et leur prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que les dividendes éventuellement distribués peuvent être obtenus au siège de la Société et de tous les représentants ainsi que les agents de service financier tous les jours ouvrables bancaires de la Société.

Ils sont publiés dans des journaux au choix du conseil d'administration.

La Société publie à la fin de chaque année et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation du patrimoine de la Société ainsi que le nombre d'actions émises ou remboursées depuis la publication précédente. Le rapport tant annuel que semestriel doit contenir une situation par compartiment dans la devise du compartiment et une situation consolidée dans la devise de consolidation de la Société.

Les modifications aux statuts de la Société seront publiées au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg. Les avis aux porteurs d'actions seront publiés dans le "d'Wort" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du conseil d'administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la Société :

1. le prospectus ;
2. les statuts ;
3. le contrat de prestations de services conclu avec FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A. tel que repris par BGL BNP Paribas. ;
4. la convention d'exécution de la gestion financière conclue avec CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG ;
5. les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le prospectus et les rapports financiers peuvent être obtenus gratuitement par le public au siège social de la Société et de tous les représentants ainsi que les agents de service financier de la Société.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe

Historique

Ce compartiment a été créé en date du 30 juin 1999.

Politique et objectifs d'investissement

L'objectif de ce compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant ses actifs principalement en actions des pays membres de l'Union Européenne, et à titre complémentaire en actions des pays européens non-membres ou candidats à l'adhésion auxquels s'ajoutent la Russie et la Turquie.

Toutefois en ce qui concerne les placements en Russie ceux-ci ne peuvent dépasser conjointement avec ceux en valeurs mobilières autres que celles décrites au point 3.1.1. du prospectus 10% des avoirs nets du compartiment.

Les actifs qui ne seront pas investis en actions des pays définis ci-dessus, seront placés de préférence, mais sans que cela ne soit systématique, en valeurs mobilières internationales.

Ce compartiment pourra recourir aux techniques et instruments des marchés dérivés tels que les options et les contrats à terme, à condition que ce recours soit fait conformément à la politique et à l'objectif d'investissement du portefeuille.

Ce compartiment pourra acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPCVM et/ou OPC.

Accessoirement, le compartiment pourra détenir des liquidités.

A titre accessoire, le compartiment pourra investir en d'autres valeurs mobilières en fonction des anticipations de marché.

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur le fait que le compartiment Carmignac Grande Europe est éligible au plan d'épargne en actions (PEA), à savoir qu'il est investi de manière permanente à 75% au moins en titres ou droits éligibles au PEA.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le compartiment est classé à la classe de risque (3) d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque plus élevé) ; le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en Valeurs Mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque actions* : le compartiment est exposé au risque actions des pays membres de l'Union Européenne, et à titre complémentaire au risque actions des pays européens non-membres ou candidats à l'adhésion auxquels s'ajoutent la Russie et la Turquie.
- *Risque de change* : le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe

- *Risque de liquidité* : le compartiment est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- *Risque de contrepartie* : le compartiment est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire ; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

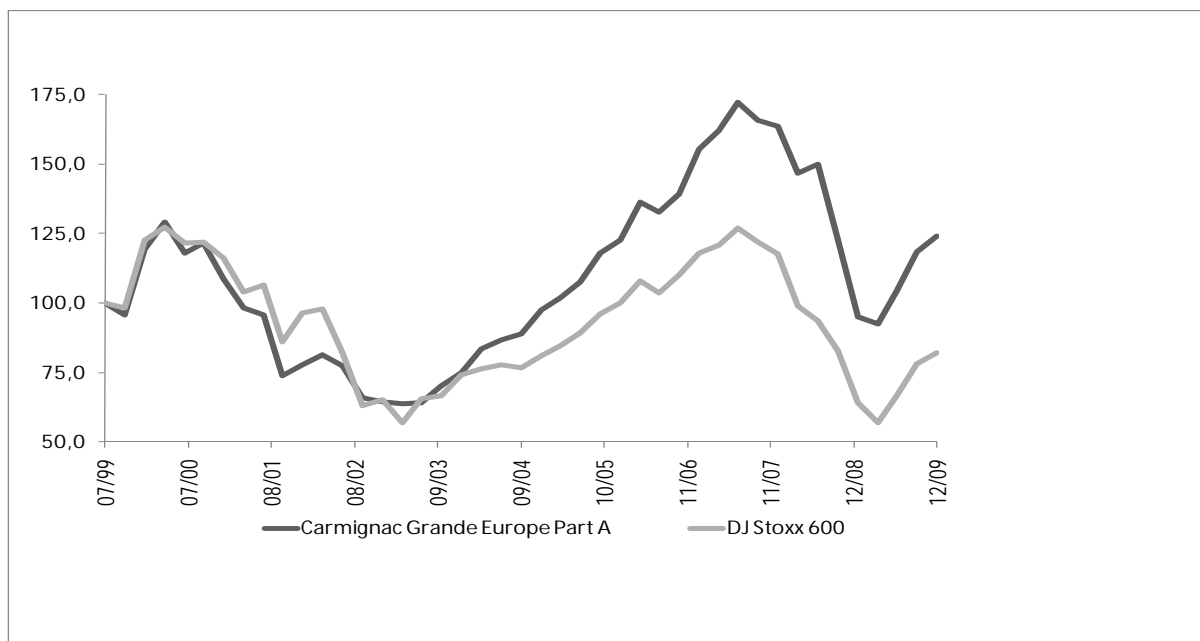
Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi. **Les actionnaires doivent être conscients que les investissements sur les marchés émergents impliquent un risque supplémentaire en raison de la situation politique et économique des marchés émergents qui peut affecter les valeurs d'investissements.**

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs personnes physiques ou morales souhaitant diversifier leur investissement sur des valeurs internationales. Du fait de l'exposition du compartiment sur le marché des actions, la durée recommandée de placement est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Performance historique



Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Partie spécifique du prospectus 1/3

CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe

Caractéristiques des actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Classe A	Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU 0099161993
Classe E	Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU 0294249692

(*) Pour les actions au porteur, il n'y aura pas de matérialisation de titres.

Deux classes d'actions, A et E, sont offertes aux investisseurs qui diffèrent dans leurs périodes de souscriptions initiales et dans la structure des frais.

Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d'Evaluation qui suivra le Jour d'Evaluation donné.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Classe A	Classe E
Droit d'entrée	Néant	Néant
Droit de sortie	Néant	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action	Néant

CARMIGNAC PORTFOLIO – Grande Europe (suite)

Commissions acquises aux distributeurs	Classe A	Classe E
Commission de souscription	Max. 4% de la VNI applicable par action	Néant
Commission de sortie	Néant	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,60% de la moyenne des actifs nets du compartiment	Max. 1,35% de la moyenne des actifs nets du compartiment

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Classe A	Classe E
Frais sur opérations de brokerage	Frais réels + 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations (en faveur du gestionnaire), avec un minimum de 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).	
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.	
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement	
Gestionnaire Financier	<p>0,84% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment ; augmenté d'une commission de 20% sur la surperformance du compartiment.</p> <p>Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice DJ Stoxx 600, une provision quotidienne de 20% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p> <p>Les frais sur opérations de brokerage, payables et calculés mensuellement, repris ci-avant limités à :</p> <p>0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations, dont seront déduits des frais de liquidation de transactions fixés à 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).</p>	

CARMIGNAC PORTFOLIO – Commodities

Historique

Ce compartiment a été créé en date du 3 mars 2003.

Politique et objectifs d'investissement

L'objectif de ce compartiment est de rechercher une croissance à long terme des actifs, via une gestion de portefeuille portant sur des domaines d'activités diversifiés dans le secteur des matières premières.

Ce compartiment comprendra principalement des actions de sociétés exerçant dans le secteur des matières premières, des activités d'extraction, de production, d'enrichissement et/ou de traitement ainsi que des actions de sociétés spécialisées dans la production et les services/équipements pour l'énergie, les zones d'investissement étant situées dans le monde entier.

Ce compartiment pourra recourir aux techniques et instruments des marchés dérivés tels que les options et les contrats à terme, à condition que ce recours soit fait conformément à la politique et à l'objectif d'investissement du portefeuille.

Ce compartiment pourra acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPCVM et/ou OPC.

Accessoirement, il pourra détenir des liquidités.

A titre accessoire, le compartiment pourra investir en d'autres valeurs mobilières en fonction des anticipations de marché.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le compartiment est classé à la classe de risque (5) d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque plus élevé); le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en actions et autres valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque actions* : le compartiment est exposé au risque actions de sociétés productrices de matières premières exerçant des activités d'extraction, de production et/ou de traitement ainsi que des actions de société spécialisées dans la production et les services/ équipements pour l'énergie, les zones d'investissement étant situées dans le monde entier.
- *Risque de change* : le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise.
- *Risque de liquidité* : le compartiment est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- *Risque de contrepartie* : le compartiment est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Commodities (suite)

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi.

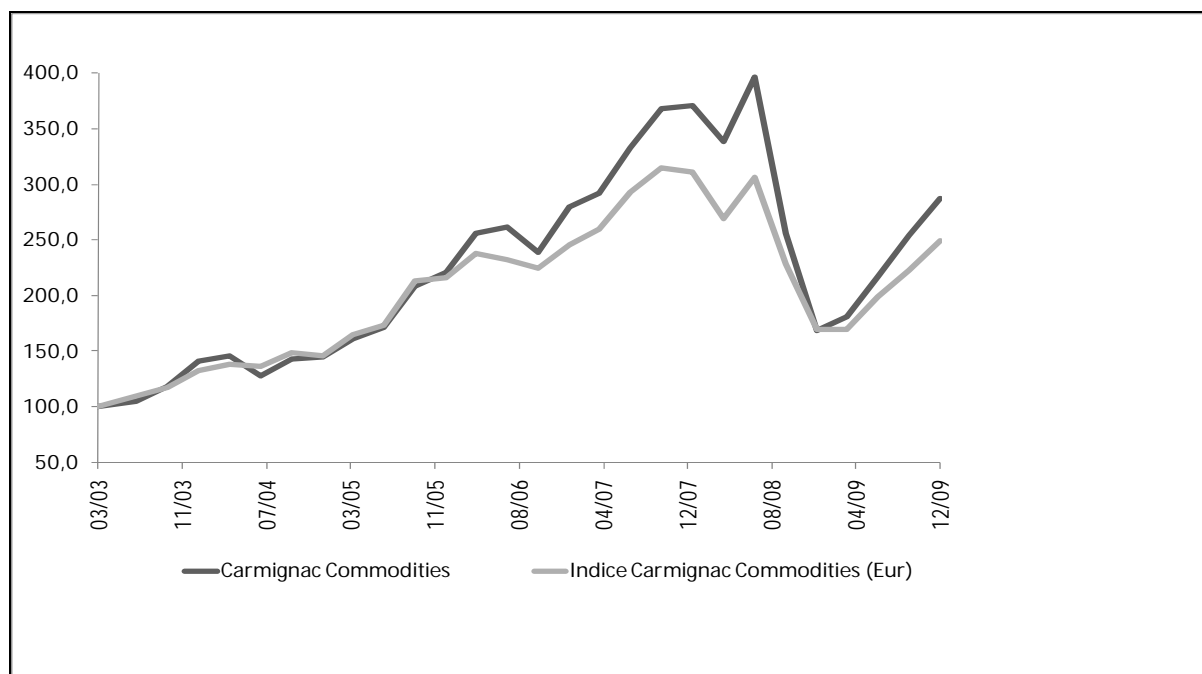
Les actionnaires doivent être aussi conscients que les investissements sur les marchés émergents impliquent un risque supplémentaire en raison de la situation politique et économique des marchés émergents qui peut affecter les valeurs d'investissements.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs personnes physiques ou morales souhaitant diversifier leur investissement sur des valeurs internationales. Du fait de l'exposition du compartiment sur le marché des actions, la durée recommandée de placement est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Performance historique



Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Partie spécifique du prospectus 2/3

CARMIGNAC PORTFOLIO – Commodities (suite)

Caractéristiques des actions

Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU 0164455502

(*) Pour les actions au porteur, il n'y aura pas de matérialisation de titres.

Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d'Evaluation qui suivra le Jour d'Evaluation donné.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Taux Barème
Droit d'entrée	Néant
Droit de sortie	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action

Commissions acquises aux distributeurs	Taux Barème
Commission de souscription	Max.4% de la VNI applicable par action
Commission de sortie	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,60% de la moyenne des actifs nets du compartiment

CARMIGNAC PORTFOLIO – Commodities (suite)

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Taux barème
Frais sur opérations de brokerage	Frais réels + 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations (en faveur du gestionnaire), avec un minimum de 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement
Gestionnaire Financier	<p>0,84% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment ; augmenté d'une commission de 20% sur la surperformance du compartiment.</p> <p>Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice composite décrit ci-après, une provision quotidienne de 20% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>L'indice servant de base au calcul de la commission de surperformance résulte de la combinaison des différents indices MSCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45% MSCI ACWF Oil and Gaz - 5% MSCI ACWF Energy Equipment - 40% MSCI ACWF Metal and Mining - 5% MSCI ACWF Paper and Forest - 5% MSCI ACWF Food <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p> <p>Les frais sur opérations de brokerage, payables et calculés mensuellement, repris ci-avant limités à :</p> <p>0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations, dont seront déduits des frais de liquidation de transactions fixés à 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).</p>

CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery

Historique

Ce compartiment a été créé en date du 14 décembre 2007.

Politique et objectifs d'investissement

Ce compartiment recherche la performance par une exposition aux marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations des pays émergents. L'équipe de gestion mettra en œuvre une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs. Le compartiment investira principalement son actif en titres émis par des sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante se trouve dans des pays émergents.

Le compartiment vise à offrir une performance supérieure à celle de son indice composé de 50% MSCI Emerging Small Cap USD converti en euro et 50% MSCI Emerging Mid Cap USD converti en euro. L'indice de référence du compartiment est rebalancé trimestriellement.

Le portefeuille sera investi en actions et autres titres de tout secteur économique à hauteur de 60% au moins.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC).

Le choix des valeurs est totalement discrétionnaire et résulte de l'anticipation de l'équipe de gestion. Le portefeuille sera exposé de façon dynamique sur les marchés émergents en sélectionnant des petites et moyennes entreprises qui présentent une perspective de bénéfices à moyen-long terme et un potentiel d'appréciation sur la base d'une approche des fondamentaux de l'entreprise (notamment son positionnement concurrentiel, la qualité de sa structure financière, ses perspectives futures, ...), complétée par des ajustements liés à son marché de référence. Les expositions géographiques ou sectorielles résulteront du choix des valeurs.

Le compartiment pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de change. Les interventions seront effectuées à condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du compartiment sur ces marchés et de réaliser l'objectif de gestion du fonds. Le gestionnaire financier pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPCVM n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gestionnaire financier ne pourra les revendre pour protéger le compartiment que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gestionnaire financier d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le compartiment contre une forte et soudaine dépréciation des marchés. Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (convertibles simples, indexés, ORA, etc.). Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le compartiment est classé à la classe de risque 4 d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque le plus élevé); le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery (suite)

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque lié aux pays émergents* : la valeur liquidative du compartiment peut connaître une variation élevée en raison d'un investissement au minimum de 60% en actions sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- *Risque lié à la capitalisation* : le fonds étant principalement exposé sur un ou plusieurs marchés des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
- *Risque de perte en capital* : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- *Risque action* : le compartiment étant exposé au minimum à 60% en actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de baisse des marchés actions.
- *Risque de change* : le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise. La valeur liquidative du fonds peut baisser.
- *Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme* : le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme, dans la limite d'une fois son actif. Le compartiment peut donc être exposé jusqu'à 200 % de son actif aux marchés actions, ce qui peut induire un risque de baisse complémentaire proportionnel de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi. En cas de recours ponctuel à des titres intégrant des dérivés, le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi.

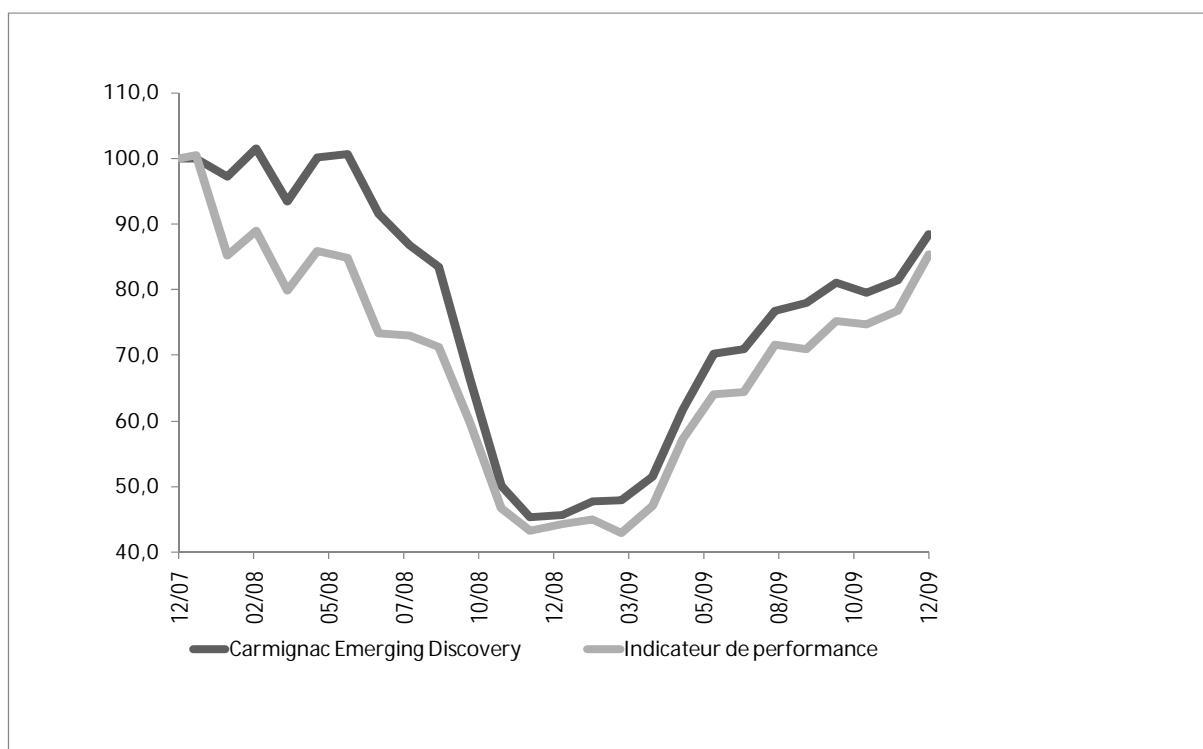
Les actionnaires doivent être aussi conscients que les investissements sur les marchés émergents impliquent un risque supplémentaire en raison de la situation politique et économique des marchés émergents qui peut affecter les valeurs d'investissements.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery (suite)

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse à un investisseur, personne physique ou morale, qui souhaite privilégier la diversification de ses investissements tout en bénéficiant des opportunités de marchés au travers d'une gestion dynamique et discrétionnaire des actifs sur une durée de placement recommandée de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Performance historique



Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Caractéristiques des actions

Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU0336083810

(*) Pour les actions au porteur, il n'y aura pas de matérialisation de titres.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery (suite)

Valeur Nette d’Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d’Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l’administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d’Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d’Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d’Evaluation qui suivra le Jour d’Evaluation donné.

Afin de tenir compte de l’univers d’investissement et des spécificités de la gestion, les souscriptions seront suspendues à partir du moment où la taille de l’actif net du portefeuille dépasse 1 milliard d’euros.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Taux Barème
Droit d’entrée	Néant
Droit de sortie	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action

Commissions acquises aux distributeurs	Taux Barème
Commission de souscription	Max. 4% de la VNI applicable par action
Commission de sortie	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,80% de la moyenne des actifs nets du compartiment

CARMIGNAC PORTFOLIO – Emerging Discovery (suite)

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Taux barème
Frais sur opérations de brokerage	Frais réels + 0,30% du montant total de la transaction sur les actions des pays émergents, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations (en faveur du gestionnaire), avec un minimum de 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement
Gestionnaire Financier	<p>1,14% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment ; augmenté d'une commission de 20% sur la surperformance du compartiment.</p> <p>Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice décrit ci-après, une provision quotidienne de 20% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>L'indice servant de base au calcul de la commission de surperformance est l'indice composite suivant - 50% MSCI Emerging Small Cap USD converti en euro plus 50% MSCI Emerging Mid Cap USD converti en euro.</p> <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p> <p>Les frais sur opérations de brokerage, payables et calculés mensuellement, repris ci-avant limités à : 0,30% du montant total de la transaction sur les actions des pays émergents, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations, dont seront déduits des frais de liquidation de transactions fixés à 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).</p>

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond

Historique

Ce compartiment a été créé en date du 14 décembre 2007.

Politique et objectifs d'investissement

Ce compartiment investit principalement en obligations internationales.

L'objectif du compartiment est de surperformer l'indice de performance JP Morgan Global Government Bond Index sur une durée minimum de placement recommandée de 2 ans.

Le compartiment est construit à partir d'une gestion réactive qui évolue en fonction des évolutions de marché sur la base d'une allocation stratégique déterminée.

Dans un univers d'investissement international, le compartiment offre une gestion active sur les marchés de taux, de crédit, et de devises internationaux. La performance du fonds dépendra de la performance des marchés les uns par rapport aux autres.

Afin de surperformer l'indicateur de référence, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux internationaux et de devises, dont une part importante sur les marchés émergents.

La recherche de surperformance repose sur sept axes majeurs de valeur ajoutée :

- la sensibilité globale du portefeuille, la sensibilité étant définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base (en %) des taux d'intérêts. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre moins 4 et plus 10.
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires ;
- l'allocation de la sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;
- l'allocation crédit sur les obligations privées et crédits émergents ;
- la sélection de titres ;
- l'allocation devises ;
- le trading.

Le compartiment pourra investir sur des obligations indexées sur l'inflation.

Dans la limite de 10%, le compartiment peut être exposé directement en actions ou au travers d'obligations convertibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC).

Le compartiment pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de change. Les interventions seront effectuées à condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du compartiment sur ces marchés et de réaliser l'objectif de gestion du fonds. Le gestionnaire financier pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions, sur indices et sur le change.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

En effet, les OPCVM n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gestionnaire financier ne pourra les revendre pour protéger le compartiment que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gestionnaire financier d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le compartiment contre une forte et soudaine dépréciation des marchés. Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (convertibles simples, indexés, ORA, etc.). Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

En vue de réaliser l'objectif de performance, le compartiment pourra investir dans des instruments financiers tel que, les « Credit Default Swap » – CDS -, et avoir recours à des Call ou de Put sur les devises.

Utilisation des produits dérivés et opérations de couvertures spécifiques

Afin de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment peut investir dans des produits dérivés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, dont le sous-jacent peut être du crédit, des devises, des taux d'intérêt ou de l'inflation. Il peut notamment participer au marché des dérivés de crédit en concluant, par exemple, des credit default swaps en vue de vendre ou d'acheter une protection. Par produits dérivés, on entend notamment les swaps, credit default swaps, swaps de rendement total, swaps sur actifs, contrats à terme et/ou options. De temps à autre, le compartiment peut aussi conclure des opérations de couverture via des contrats à terme ou des options. Il n'a néanmoins aucune obligation de le faire.

Un « Credit Default Swap » (CDS) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence. L'acheteur de la protection acquiert le droit, soit de vendre au pair une obligation particulière ou d'autres obligations de l'émetteur de référence, soit de recevoir la différence entre la valeur au pair et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement définis) lors de la survenance d'un événement de crédit. Un événement de crédit peut prendre la forme d'une faillite, d'une insolvabilité, d'un redressement judiciaire, d'une restructuration significative de la dette ou d'une incapacité à honorer une obligation de paiement à la date prévue. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a établi une documentation normalisée pour ces contrats de dérivés sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ». Le compartiment peut recourir aux produits dérivés de crédit aux fins de couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. En outre, le compartiment pourra, à condition que cela soit dans son intérêt exclusif, acheter une protection via les dérivés de crédit sans en détenir les actifs sous-jacents. A condition que cela soit dans son intérêt exclusif, le compartiment pourra également vendre une protection via des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Le compartiment ne pourra participer à des opérations sur dérivés de crédit de gré à gré (OTC) que si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations et, si tel est le cas, uniquement dans le respect des standards édictés dans le cadre du ISDA Master Agreement.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

Le compartiment est classé à la classe de risque 3 d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque le plus élevé); le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque de taux* : En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.
- *Risque de change* : Le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise.
- *Risque de crédit* : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut baisser. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade ». La notation moyenne des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPCVM ou en direct sera au moins « investment grade » (c'est à dire notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's et Moody's). Par ailleurs, il existe un risque de crédit plus spécifique et lié à l'utilisation des dérivés de crédit (Credit Default Swaps).

Les cas dans lesquels, un risque existe du fait de l'utilisation des CDS, figurent dans le tableau ci-dessous:

détention du sous-jacent au CDS	But de l'utilisation de CDS par le gestionnaire financier	Existence d'un risque de crédit
oui	vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
oui	achat protection	non
non	vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
non	achat protection	oui en cas d'amélioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent

Ce risque de crédit est encadré par une analyse qualitative sur l'évaluation de la solvabilité des entreprises (par l'équipe d'analystes crédit).

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

- *Risque de liquidité* : Le compartiment est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- *Risque de contrepartie* : Le compartiment est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
- *Risque de perte en capital* : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- *Risque actions* : le compartiment étant exposé au maximum à 10% en actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de baisse des marchés actions, dans la limite de son exposition.
- *Risques associés aux instruments dérivés* : le compartiment peut recourir à des dérivés négociés en actions (y compris les contrats à terme et les options) et à des dérivés négociés de gré-à-gré (y compris les options, les produits à terme, les swaps de taux d'intérêt et les dérivés de crédit) dans sa politique d'investissement aux fins d'investissement et/ou de couverture. Ces instruments sont volatils, génèrent certains risques spécifiques et exposent les investisseurs à un risque de perte. Les dépôts à faible marge initiale généralement demandés pour établir une position dans de tels instruments permettent un effet de levier. En conséquence, un mouvement relativement petit dans le prix d'un contrat pourrait donner lieu à un bénéfice ou une perte élevé par rapport au montant des fonds réellement investi en tant que marge initiale, et ceci pourrait conduire à une perte supplémentaire non-plafonnée dépassant toute marge déposée. En outre, pour une utilisation de couverture, la corrélation entre ces instruments et les investissements ou secteurs du marché faisant l'objet d'une opération de couverture peut s'avérer imparfaite. Les opérations de dérivés conclues de gré-à-gré, telles que les dérivés de crédit, peuvent engendrer un risque supplémentaire étant donné l'absence d'un marché d'action permettant de liquider une position ouverte. La possibilité de liquider une position existante, d'évaluer une position ou de déterminer le niveau d'exposition aux risques n'est pas forcément garantie.

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi.

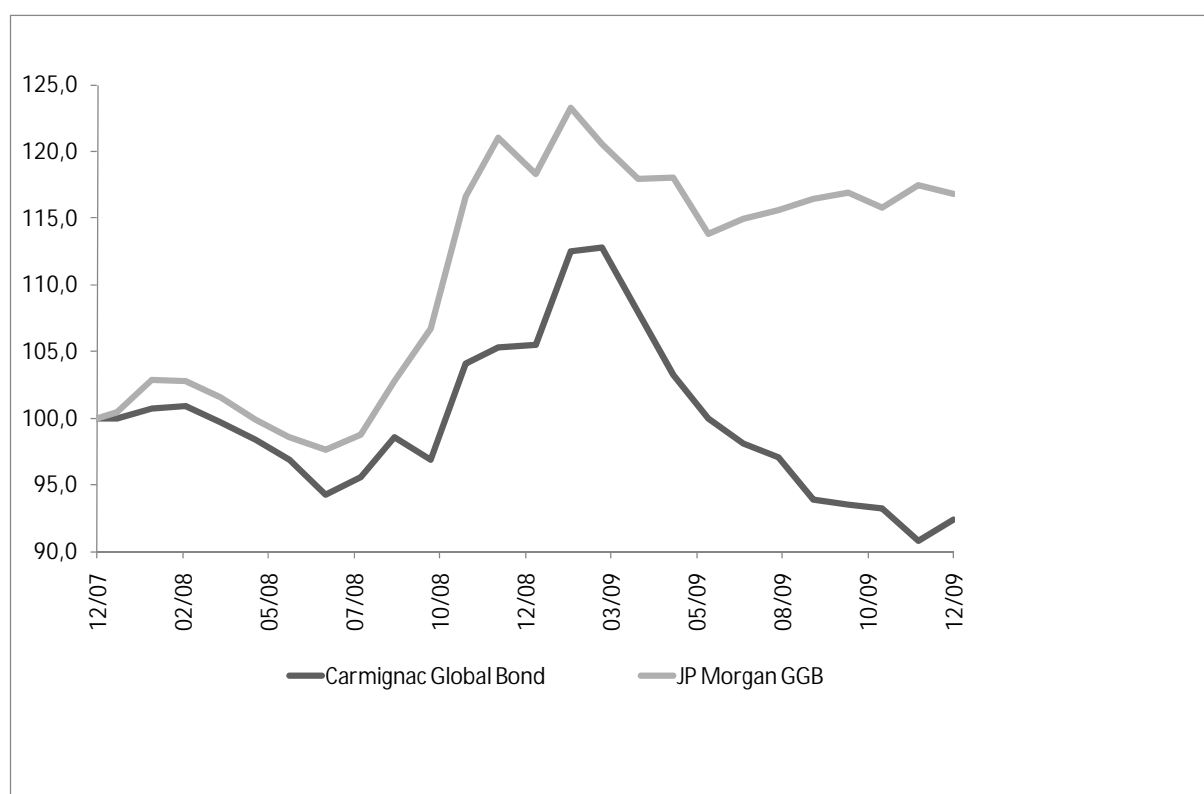
Les actionnaires doivent être aussi conscients que les investissements sur les marchés émergents impliquent un risque supplémentaire en raison de la situation politique et économique des marchés émergents qui peut affecter les valeurs d'investissements.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse à un investisseur, personne physique ou morale, qui souhaite diversifier ses investissements tout en bénéficiant des opportunités de marchés au travers d'une gestion réactive des actifs sur une durée de placement recommandée de 2 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Performance historique



Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Caractéristiques des actions

Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU0336083497

(*) Pour les actions au porteur, il n'y aura pas de matérialisation de titres.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d'Evaluation qui suivra le Jour d'Evaluation donné.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Taux Barème
Droit d'entrée	Néant
Droit de sortie	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action

Commissions acquises aux distributeurs	Taux Barème
Commission de souscription	Max. 4% de la VNI applicable par action
Commission de sortie	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,40% de la moyenne des actifs nets du compartiment

CARMIGNAC PORTFOLIO – Global Bond (suite)

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Taux barème
Frais sur opérations de brokerage	Frais réels + 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations (en faveur du gestionnaire), avec un minimum de 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement
Gestionnaire Financier	<p>0,54% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment ; augmenté d'une commission de 10% sur la surperformance du compartiment.</p> <p>Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice décrit ci-après, une provision quotidienne de 10% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>L'indice servant de base au calcul de la commission de surperformance est l'indice JP Morgan Global Government Bond Index.</p> <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p> <p>Les frais sur opérations de brokerage, payables et calculés mensuellement, repris ci-avant limités à : 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations, dont seront déduits des frais de liquidation de transactions fixés à 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).</p>

CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus

Historique

Ce compartiment a été créé en date du 14 décembre 2007.

Politique et objectifs d'investissement

L'objectif de ce compartiment est de sur-performer de 1,5% l'indice Eonia capitalisé (EONCAPL7 Index) sur une durée de placement recommandée de 18 mois.

La surperformance sera recherchée à travers la prise de positions acheteuses et/ou vendeuses sur le marché des taux ; le marché des devises, le marché des indices de matières premières, par l'intermédiaire d'instruments financiers (à terme ou non). Des stratégies sur la volatilité de ces différents marchés pourront aussi être mises en œuvre.

La gestion de ce compartiment ne suivant pas une gestion indiciaire, l'indicateur présenté est un indicateur de performance. L'indicateur de performance est l'Eonia (Euro Overnight Average). Cet indice est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exacts/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

L'univers géographique d'investissement du compartiment inclut les pays dits « émergents » d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine, du Moyen Orient et d'Europe de l'Est (Russie comprise), tout en ayant la possibilité d'investir au niveau mondial dans sa globalité.

La typologie des différentes stratégies utilisées se décompose en :

Stratégie d'arbitrage :

Le portefeuille est construit à partir de positions acheteuses et/ou vendeuses sur le marché des taux, le marché des devises, le marché des indices de matières premières par l'intermédiaire d'instruments financiers (à terme ou non) et sur la volatilité de ces produits.

Stratégie d'investissement de l'actif :

Cette stratégie consiste à investir majoritairement le portefeuille en titres d'émetteurs privés et en véhicules de titrisations, sur les supports décrits ci-dessous. Le portefeuille est ainsi investi en obligations et instruments du marché monétaire français et étrangers.

Cette partie du portefeuille sera comprise entre 0 et 100 % de l'actif net.

Le compartiment aura recours aux titres de créance et instruments du marché monétaire et particulièrement aux obligations émises ou garanties par un Etat appartenant à l'univers d'investissement. Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM ou OPC européens coordonnés ou non de toutes classifications.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment pourra avoir recours à :

- des instruments dérivés (par ex : futures, options, swap) sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, à des fins de couverture et/ou d'exposition au risque taux, devises, volatilité et des indices de matières premières ;
- des dérivés actions, dans la limite de 10% de l'actif à des fins de couverture et/ou d'exposition du portefeuille sur le marché des dérivés actions ;
- des dérivés de crédit à des fins de couverture et/ou d'exposition du portefeuille sur le marché du crédit ;

CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus

- des titres d'états indexés et/ou incluant une composante optionnelle ;
 - des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ;
- Afin d'optimiser sa performance, le gestionnaire financier se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans une limite de 100 % de l'actif.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 18 mois.

Le compartiment est classé à la classe de risque 2 d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque le plus élevé) ; le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en actions et autres valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque lié aux pays émergents* : la valeur liquidative du compartiment peut connaître une variation élevée en raison d'investissements sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- *Risque de taux* : En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.

- *Risque de change* : le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise. La part maximum de l'actif exposé au risque de change est de 50% de l'actif net.

Risque de liquidité : le compartiment est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- *Risque de perte en capital* : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

- *Risque de contrepartie* : le compartiment est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire ; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

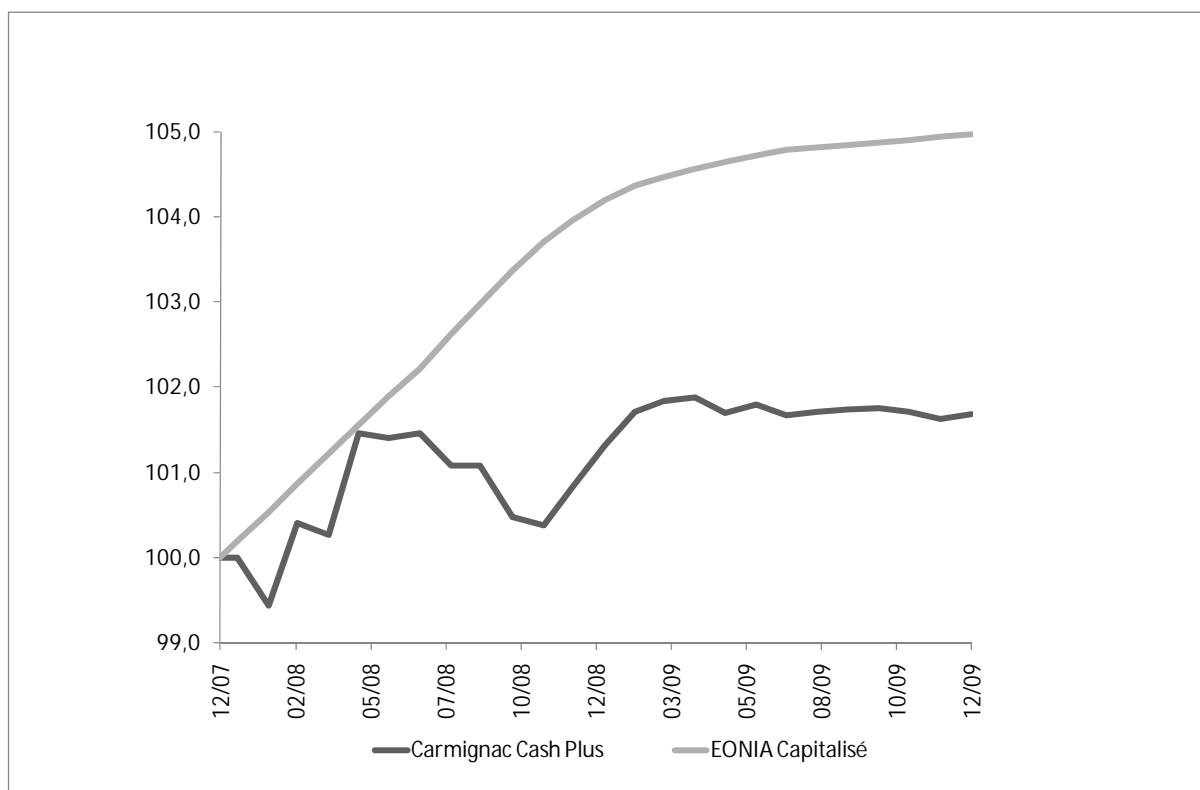
Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les actionnaires doivent être aussi conscients que les investissements sur les marchés émergents impliquent un risque supplémentaire en raison de la situation politique et économique des marchés émergents qui peut affecter les valeurs d'investissements.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse à un investisseur, personne physique ou morale, qui souhaite privilégier la diversification de ses investissements tout en bénéficiant des opportunités de marchés au travers d'une gestion réactive des actifs sur une durée de placement recommandée de 18 mois. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Performance historique



Une partie de la performance exposée ci-dessus correspond à la performance du compartiment avant le changement de sa politique d'investissement intervenu en date du 10 mars 2009.

Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Partie spécifique du prospectus 5/4

CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus (suite)

Caractéristiques des actions

Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU0336084032

(*) Pour les actions au porteur, il n'y aura pas de matérialisation de titres.

Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d'Evaluation qui suivra le Jour d'Evaluation donné.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Taux Barème
Droit d'entrée	Néant
Droit de sortie	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action

Commissions acquises aux distributeurs	Taux Barème
Commission de souscription	Max. 1% de la VNI applicable par action
Commission de sortie	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,30% de la moyenne des actifs nets du compartiment

CARMIGNAC PORTFOLIO – Cash Plus (suite)

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Taux barème
Frais opérations brokerage	Frais réels + 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations (en faveur du gestionnaire), avec un minimum de 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement
Gestionnaire Financier	<p>0,24% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment ; augmenté d'une commission de 20% sur la surperformance du portefeuille par rapport à l'indice de référence. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice décrit ci-après, une provision quotidienne de 20% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>L'indice servant de base au calcul de la commission de surperformance est l'indice Eonia capitalisé (EONCAPL7 Index).</p> <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p> <p>Les frais sur opérations de brokerage, payables et calculés mensuellement, repris ci-avant limités à : 0,30% du montant total de la transaction sur les actions européennes, 0,40% autres actions, 0,10% du montant total de la transaction sur les obligations européennes, 0,075% autres obligations, dont seront déduits des frais de liquidation de transactions fixés à 35.-EUR par opération (qui reviennent à la banque dépositaire).</p>

CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral

Historique

Ce compartiment a été lancé en date du 12 mars 2009, à la suite de la fusion entre Carmignac Alternative Investments et Carmignac Portfolio.

Politique et objectifs d'investissement

Le compartiment vise une appréciation du capital quelles que soient les conditions du marché dans le cadre d'un portefeuille affichant une faible corrélation avec le marché actions mondial et une volatilité inférieure à ce dernier. Afin d'atteindre son objectif de rendement absolu, le compartiment aura recours à une stratégie *equity market neutral* afin de minimiser le risque systématique et l'exposition nette au marché actions, en misant sur les compétences de sélection des actions à l'échelon mondial de l'équipe de gestion.

Le compartiment investit en actions, au gré des opportunités offertes par les différents pays, secteurs, capitalisations boursières et styles d'investissement et a recours à des instruments financiers dérivés. La valeur totale de ces instruments ne pourra excéder l'actif net total du compartiment. Ces instruments financiers dérivés pourront inclure, entre autres, des futures, des options, des swaps et des *contracts for difference*, négociés tant sur des marchés réglementés que de gré à gré et ayant notamment pour sous-jacents des actions, paniers d'actions, *exchange traded funds* et indices boursiers.

L'exposition nette du compartiment au risque inhérent au marché actions pourra varier dans une fourchette comprise entre -30% et +30% de ses actifs nets. Les positions courtes sont constituées par le biais d'instruments financiers dérivés donnant lieu à un règlement en espèces.

Les actions seront sélectionnées sur la base de leurs fondamentaux et représenteront des sociétés de qualité affichant un solide niveau de rendement des capitaux propres, un cash-flow élevé et des valorisations raisonnables. Le processus de couverture par le biais des instruments financiers dérivés sera centré sur l'exposition aux actions de sociétés de qualité inférieure dont les fondamentaux se détériorent et dont les prévisions sont démesurées, et aux indices boursiers offrant une protection intéressante en cas de repli par rapport aux caractéristiques géographiques, sectorielles et économiques des actifs nets investis en actions.

Conformément au principe de la répartition des risques et, temporairement, à des fins défensives dans un contexte économique difficile, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international à caractère public dont fait/font partie un ou plusieurs Etat(s) membre(s) de l'Union européenne, sous réserve que les titres détenus par le compartiment proviennent d'au moins six émissions différentes et que, pour chaque émission, les titres détenus ne représentent pas plus de 30% du montant total des actifs du compartiment.

Ce compartiment pourra acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPCVM et/ou OPC.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

Le compartiment est classé à la classe de risque (2) d'une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) au risque 6 (risque le plus élevé) ; le risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral (suite)

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en Valeurs Mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit.

Du fait de la politique d'investissement du compartiment, les principaux risques encourus sont :

- *Risque actions* : les fluctuations des cours des actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Le risque de marché représente le risque d'une baisse généralisée des cours des actions. Le compartiment peut être exposé au risque actions. Le gestionnaire financier veillera toutefois à prévoir une large couverture du risque inhérent aux marchés actions.
- *Risque de change* : le compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise.
- *Risque de liquidité* : le compartiment est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- *Risque de perte en capital* : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- *Risque de contrepartie* : le compartiment est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Par ailleurs, il est à noter que la gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire; elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les actionnaires ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi.

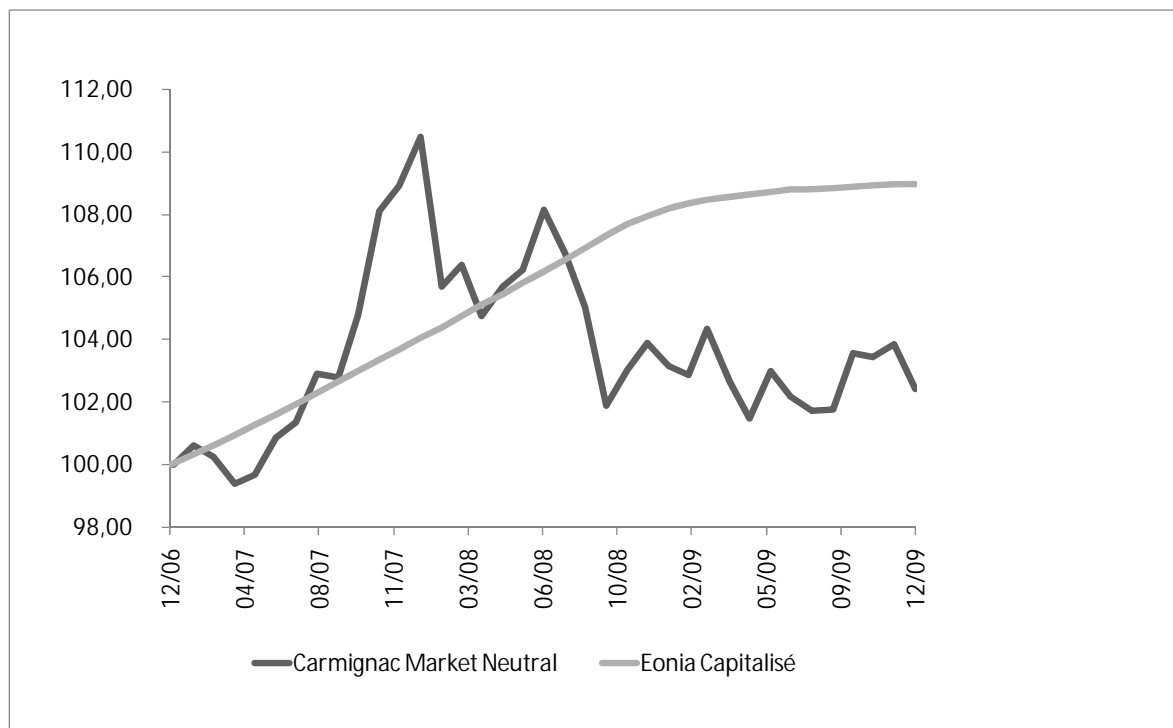
Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs de tous types, personnes physiques ou morales, qui souhaitent diversifier leur portefeuille en investissant dans un produit ciblant les marchés actions et assorti d'une couverture du risque inhérent à ces marchés. L'horizon d'investissement recommandé est supérieur à 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral (suite)

Performance historique



Une partie de la performance exposée ci-dessus correspond à la performance du compartiment auparavant dénommé Carmignac Alternative Investments – Carmignac Market Neutral, qui a été fusionné dans ce compartiment en date du 12 mars 2009.

Les performances passées du compartiment ne constituent pas une garantie des performances futures.

Caractéristiques des actions

Politique de distribution	Forme des actions	Devises de libellé	Souscripteurs autorisés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN
Capitalisation	Nominative/ au porteur*	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action	LU0413372060

(*) Pour les actions au porteur, il n’y aura pas de matérialisation de titres.

Valeur Nette d’Inventaire (VNI)

Calculée quotidiennement en EUR.

Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.

CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral (suite)

Souscriptions, Conversions, Rachats

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues avant 18:00 heures le jour précédent le jour d'Evaluation par la Société, la banque dépositaire ou tout autre établissement désignés par la Société, et transmises à l'administration centrale à Luxembourg avant 13:00 heures le jour d'Evaluation seront exécutées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI calculée au Jour d'Evaluation. Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur base de la VNI calculée au premier Jour d'Evaluation qui suivra le Jour d'Evaluation donné.

Délais de paiements

Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

Droits et commissions relatifs aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

Droits acquis au compartiment	Taux Barème
Droit d'entrée	Néant
Droit de sortie	Néant
Commission de conversion	Max. 1% de la VNI applicable par action

Commissions acquises aux distributeurs	Taux Barème
Commission de souscription	Max. 4% de la VNI applicable par action
Commission de sortie	Néant
Commission annuelle de distribution (payable mensuellement)	Max. 0,60% de la moyenne des actifs nets du compartiment

CARMIGNAC PORTFOLIO – Market Neutral (suite)

Rémunérations supportées par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Taux barème
Banque Dépositaire	0,060% l'an maximum, payable et calculée trimestriellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment.
Agent Administratif	50.000.-EUR par an payable trimestriellement
Gestionnaire Financier	<p>0,84% l'an, payable et calculée mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment, augmenté d'une commission de 10% sur la surperformance du portefeuille par rapport à l'indice de référence. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est positive et dépasse la performance de l'indice décrit ci-après, une provision quotidienne de 10% de la différence positive entre la variation de la VNI (basée sur le nombre de parts en circulation à la date du calcul) et la variation de l'indice est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début du trimestre.</p> <p>L'indice servant de base au calcul de la commission de surperformance est l'indice Eonia capitalisé (EONCAPL7 Index).</p> <p>Cette commission est prélevée trimestriellement sur base des actifs nets totaux en fin de trimestre. Dès lors que la performance du compartiment depuis le début du trimestre est nulle ou négative, même si celle-ci dépasse la performance de l'indice, aucune commission de performance ne sera prélevée.</p>

CARMIGNAC PORTFOLIO

Addendum destiné au public ayant souscrit en France

La Directive européenne n° 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait corps avec le Prospectus de CARMIGNAC PORTFOLIO (ci-après dénommé « la SICAV ») daté de mai 2010.

I. CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE

Le correspondant centralisateur de la Société pour la France est **Caceis Bank**, entité domiciliée au 1/3, place Valhubert 75013 Paris France

Les missions du correspondant centralisateur sont notamment les suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV;
- Païement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels, ...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

II. COMPARTIMENTS AUTORISES A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Grande Europe	21 juillet 2000
Commodities	15 mai 2003
Emerging Discovery	1er février 2008
Cash Plus	1er février 2008
Global Bond	1er février 2008
Market Neutral	03 avril 2009

III. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la Société peut-être rejetée par le gestionnaire ou son délégué pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ces rachats auront, pour l'investisseur résidant en France, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

IV. FISCALITE

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.